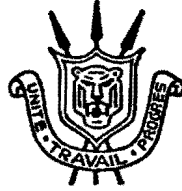


REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 37

N° 1/98

1 Nzero



37^{ème} ANNÉE

N° 1/98

1 Janvier

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

A. - Ibitegetswe na Leta

<i>Itariki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
5 Décembre 1997. — N° 01/17. Décret-Loi portant adhésion à la convention Internationale sur la Sécurité des Conteneurs, Signée à Genève le 2 Décembre 1972.	3
5 Décembre 1997. — N° 01/18. Décret-Loi portant adhésion à la Convention sur la prescription en matière de Vente Internationale des marchandise adoptées à New York le 14 Juin 1974	4
5 Décembre 1997. — N° 01/19. Décret-Loi portant adhésion à la Convention des Nations-Unies sur le Transport Multimodal International des marchandises signée à Genève le 24 Mai 1980	4
5 Décembre 1997. — N° 01/20. Décret-Loi portant adhésion à la Convention des Nations-Unies sur le Transport des marchandises par mer, signée à Hambourg le 31 Mars 1978	5
5 Décembre 1997. — N° 01/21. Décret-Loi portant adhésion à la Convention visant à faciliter le Trafic maritime International telle que modifiée, signée à Londres le 9 Avril 1965.	6
5 Décembre 1997. — N° 01/22. Décret-Loi portant adhésion à la Convention des Nations-Unies sur les Contrats de Vente Internationale des Marchandises signée à Vienne le 11 Avril 1980	7

SOMMAIRE

A. - Actes du Gouvernement

<i>Dates et n°</i>	<i>Pages</i>
8 Décembre 1997. — N° 120/511. Ordonnance Ministérielle portant agrément de Projet « ALIMENTARIA » comme Entreprise prioritaire	8
9 Décembre 1997. — N° 620/512. Ordonnance Ministérielle portant nomination de l'Inspecteur Cantonal de l'Enseignement	9
9 Décembre 1997. — N° 610/514. Ordonnance Ministérielle portant nomination des Directeurs et des Préfets des Etudes des Ecoles Secondaires	9
15 Décembre 1997. — N° 520/519. Ordonnance Ministérielle portant Commissionnement au Grade Supérieur des Candidats Officiers des Forces Armées	10
15 Décembre 1997. — N° 630/518. Ordonnance Ministérielle portant nomination du Médecin Directeur de la Province Sanitaire de MUYINGA	11
17 Décembre 1997. — N° 520/521. Ordonnance Ministérielle portant Révocation d'un Sous-Officier des Forces Armées	12
18 Décembre 1997. — N° 610/522. Ordonnance Ministérielle portant nomination des Directeurs et des Préfets des Etudes Secondaires et Techniques	12

24 Décembre 1997. — N° 530/531.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée « Encadrement des filles inoccupées pour des activités ménagères » EFIAM en sigle 13

24 Décembre 1997. — N° 530/532.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée « Association des Agriculteurs et des Eleveurs de MIVO » AGELMI en sigle 13

24 Décembre 1997. — N° 530/533.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée « Institut de Gestion en plein vingt-unième siècle » I.G. 21è S. en sigle 14

24 Décembre 1997. — N° 530/534.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association pour le Développement de la Commune KIBAGO, A.DE.K. en sigle 14

24 Décembre 1997. — N° 530/535.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée « Association de Développement de la Commune RUGOMBO » A.D.C.R. en sigle 15

24 Décembre 1997. — N° 530/536.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée « Association de Développement de la Commune BUGHIGA » ABUDEV en sigle 15

29 Décembre 1997. — N° 550/537.

Ordonnance Ministérielle portant promotion d'un Officier de Police Judiciaire des Parquets 15

30 Décembre 1997. — N° 550/538.

Ordonnance Ministérielle portant nomination à titre définitif de certains magistrats. 16

B SOCIETES COMMERCIALES

— CONSTRUCTION ET COMMERCE GENERAL « COCOGEL » S.A. STATUTS	18
— AFRIPO S.A. STATUTS	24
— CONSTRUCTIONS MODERNES S.A. STATUTS	36
— GROUPE — ENERGIE — TONIQUE « Gen Ton S.A. » STATUTS	42
— SHIMIKA S.P.R.L. Sociétés d'Etudes, de Commerce et de l'Industrie STATUTS	46
— AIR GRANDS LACS S.P.R.L. STATUTS	49
— SOCODIS S.A. STATUTS	52
— FIRST COFFEE S.A. STATUTS	57
— COMPAGNIE D'IMPORT ET D'EXPORT STATUTS	60
— BURUNDI BUSINESS GROUP P.V. de l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE TENUE A BUJUMBURA EN DATE DU 11 JUILLET 1997.	63

C. DIVERS.

— ORDONNANCE DE PUBLICATION N° 70/97	65
— DECISION N° 553/9/ DU 23 SEPTEMBRE 1994 portant changement de nom	65

— ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret-Loi N° 1/017 du 5 Décembre 1997 portant adhésion à la convention Internationale sur la Sécurité des Conteneurs signée à Genève le 2 Décembre 1972.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition, spécialement en ses articles 61 § 2, 76, 77, 103, 137, 138, 139, 140 et 143 ;

Vu la Convention Internationale sur la Sécurité des Conteneurs, signée à Genève le 2 Décembre 1972 ;

Sur rapport du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications et celui du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

La République du Burundi adhère à la Convention Internationale sur la Sécurité des Conteneurs, signée à Genève le 2 Décembre 1972.

Art. 2.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, sont chargés de l'exécution du présent Décret-Loi.

Art. 3.

Le présent Décret-Loi entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 Décembre 1997.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République ;

Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIRIMIRA.

Le Ministre des Relations Extérieures
et de la Coopération,
Luc RUKINGAMA.

Le Ministre du Commerce, de
l'Industrie et du Tourisme,
Grégoire BANYIYEZAKO.

Le Ministre des Transports, Postes
et Télécommunications,
Vénérand NZOHABONAYO.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice
et Garde des Sceaux,
Térence SINUNGURUZA.

Instrument d'Adhésion à la Convention Internationale sur la Sécurité des Conteneurs, signée à Genève le 2 Décembre 1972.

Nous, Pierre BUYOYA,

Président de la République du Burundi ;

Ayant vu et examiné la Convention Internationale sur la Sécurité des Conteneurs, signée à Genève le 2 Décembre 1972 ;

L'avons approuvée et l'approuvons en toutes et chacune de ses parties en vertu des dispositions qui y sont contenues et conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons y adhérer formellement et sans réserve ;
Promettons qu'elle sera intégralement et inviolablement observée.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument d'adhésion revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 5 Décembre 1997.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République ;

Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIRIMIRA.

Le Ministre des Relations Extérieures
et de la Coopération,
Luc RUKINGAMA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice
et Garde des Sceaux,
Térence SINUNGURUZA.

Décret-Loi N° 1/018 du 5 Décembre 1997 portant adhésion à la Convention sur la prescription en matière de Vente Internationale de Marchandises adoptée à New-York le 14 Juin 1974.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition, spécialement en ses articles 61 § 2, 76, 77, 103, 137, 138, 139, 140 et 143 ;

Vu la Convention sur la Prescription en matière de Vente Internationale de Marchandises, adoptée à New-York, le 14 Juin 1974 ;

Sur rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

La République du Burundi adhère à la Convention sur la Prescription en matière de Vente Internationale de Marchandises, adoptée à New-York le 14 Juin 1974.

Art. 2.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du

Tourisme est chargé de l'exécution du présent Décret-Loi.

Art. 3.

Le présent Décret-Loi entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 Décembre 1997.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIMIRA.

Le Ministre des Relations Extérieures
et de la Coopération,
Luc RUKINGAMA.

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et du Tourisme,
Grégoire BANYIYEZAKO.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice
et Garde des Sceaux,
Térence SINUNGURUZA.

Instrument d'adhésion à la Convention sur la Prescription en matière de Vente Internationale de Marchandises, adoptée à New-York, le 14 Juin 1974.

Nous, Pierre BUYOYA,
Président de la République du Burundi ;

Ayant vu et examiné la Convention sur la Prescription en matière de Vente Internationale de Marchandises, adoptée à New-York, le 14 Juin 1974 ;

L'avons approuvée et l'approuvons en toutes et chacune de ses parties en vertu des dispositions qui y sont contenues et conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons y adhérer formellement et sans réserve ;

Promettons qu'elle sera intégralement et inviolablement observée.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument d'adhésion revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 5 Décembre 1997.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République ;

Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIMIRA.

Le Ministre des Relations Extérieures
et de la Coopération,
Luc RUKINGAMA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice
et Garde des Sceaux,
Térence SINUNGURUZA.

Décret-Loi N° 1/019 du 5 Décembre 1997 portant adhésion à la Convention des Nations Unies sur le Transport Multimodal International de Marchandises, signée à Genève le 24 Mai 1980.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition, spécialement en ses articles 61 § 2, 76, 77, 103, 137, 138, 139, 140 et 143 ;

Vu la Convention des Nations Unies sur le Trans-

port Multimodal International de Marchandises, signée à Genève le 24 Mai 1980 ;

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications et celui du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, et après délibération du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

La République du Burundi a adhéré à la Convention des Nations Unies sur le Transport Multimodal International de Marchandises, signée à Genève le 24 Mai 1980.

Art. 2.

Les Ministres ayant les Transports et le Commerce dans leurs attributions sont chargés de l'exécution du présent Décret-Loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 Décembre 1997.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République ;

Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIMIRA.

Le Ministre du Commerce, de
l'Industrie et du Tourisme,
Grégoire BANYIYEZAKO.

Le Ministre des Transports, Postes
et Télécommunications,
Vénérand NZOHABONAYO.

Vu et Scellé du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice
et Garde des Sceaux,
Térence SINUNGURUZA.

Instrument d'adhésion à la Convention des Nations Unies sur le Transport Multimodal International de Marchandises, signée à Genève, le 24 Mai 1980.

Nous, Pierre BUYOYA,

Président de la République du Burundi ;

Ayant vu et examiné la Convention des Nations Unies sur le Transport Multimodal International de Marchandises, signée à Genève, le 24 Mai 1980 ;

L'avons approuvée et l'approuvons en toutes et chacune de ses parties en vertu des dispositions qui y sont contenues et conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons y adhérer formellement et sans réserve ;

Promettons qu'elle sera intégralement et inviolablement observée.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument d'adhésion revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 5 Décembre 1997.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République ;

Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIMIRA.

Le Ministre des Relations Extérieures
et de la Coopération,
Dr. Luc RUKINGAMA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice
et Garde des Sceaux,
Térence SINUNGURUZA.

Décret-Loi N° 1/020 du 5 Décembre 1997 portant adhésion à la Convention des Nations Unies sur le Transport de Marchandises par Mer, signée à Hambourg, le 31 Mars 1978.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition, spécialement en ses articles 61, & 2, 76, 77, 103, 137, 138, 139, 140 et 143 ;

Vu la Convention des Nations Unies sur le Transport de Marchandises par Mer, signée à Hambourg, le 31 Mars 1978 ;

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications et celui du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, et après délibération du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

La République du Burundi a adhéré à la Convention des Nations Unies sur le Transport de Marchandises par Mer, signée à Hambourg, le 31 Mars 1978.

Art. 2.

Les Ministres ayant les Transports et le Commerce dans leurs attributions sont chargés de l'exécution

du présent Décret-Loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 Décembre 1997.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République ;

Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIRIMIRA.

Le Ministre du Commerce,

l'Industrie et du Tourisme,
Grégoire BANYIYEZAKO.

Le Ministre des Transports,
Postes et Télécommunications,
Vénérand NZOHABONAYO.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice
et Garde des Sceaux,
Térance SINUNGURUZA.

Instrument d'adhésion à la Convention des Nations Unies sur le Transport de Marchandises par Mer, signée à Hambourg, le 31 Mars 1978.

Nous, Pierre BUYOYA,
Président de la République du Burundi ;

Ayant vu et examiné la Convention des Nations Unies sur le Transport de Marchandises par Mer, signée à Hambourg, le 31 Mars 1978 ;

L'avons approuvée et l'approuvons en toutes et chacune de ses parties en vertu des dispositions qui y sont contenues et conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons y adhérer formellement et sans réserve ;

Promettons qu'elle sera intégralement et inviolablement observée.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument d'adhésion revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 5 Décembre 1997.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République ;

Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIRIMIRA.

Le Ministre des Relations Extérieures
et de la Coopération,
Dr. Luc RUKINGAMA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice
et Garde des Sceaux,
Térance SINUNGURUZA.

Décret-Loi N° 1/021 du 5 Décembre 1997 portant adhésion à la Convention visant à faciliter le Trafic Maritime International telle que modifiée, signée à Londres le 9 Avril 1965.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition, spécialement en ses articles 61 §, 76, 77, 103, 137, 138, 139, 140 et 143 ;

Vu la Convention visant à faciliter le Trafic Maritime International telle que modifiée, signée à Londres, le 9 Avril 1965 ;

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications et celui du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, et après délibération du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

La République du Burundi a adhéré à la Convention visant à faciliter le Trafic Maritime International, signée à Londres le 9 Avril 1965.

Art. 2.

Les Ministres ayant les Transports et le Commerce dans leurs attributions sont chargés de l'exécution du présent Décret-Loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 Décembre 1997.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République ;

Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIRIMIRA.

Le Ministre du Commerce, de
l'Industrie et du Tourisme,
Grégoire BANYIYEZAKO.

Le Ministre des Transports, Postes
et Télécommunications,

Vénérand NZOHABONAYO.

Vu et Scellé du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice
et Garde des Sceaux,
Térence SINUNGURUZA.

Instrument d'adhésion à la Convention visant à faciliter le Trafic Maritime International telle que modifiée, signée à Londres le 9 Avril 1965.

Nous, Pierre BUYOYA,
Président de la République du Burundi ;

Ayant vu et examiné la Convention visant à faciliter le Trafic Maritime International telle que modifiée, signée à Londres le 9 Avril 1965.

L'avons approuvée et l'approuvons en toutes et chacune de ses parties en vertu des dispositions qui y sont contenues et conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons y adhérer formellement et sans réserve ;

Promettons qu'elles sera intégralement et inviolablement observée.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent

Instrument d'adhésion revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 5 Décembre 1997.

Pierre BUYOYA.
Par le Président de la République ;

Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIRIMIRA.

Le Ministre des Relations Extérieures
et de la Coopération,
Dr. Luc RUKINGAMA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice
et Garde des Sceaux,
Térence SINUNGURUZA.

Décret-Loi N° 1/022 du 5 Décembre 1997 portant adhésion à la Convention des Nations Unies sur les contrats de Vente Internationale de Marchandises, signée à Vienne, le 11 Avril 1980.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition, spécialement en ses articles 61 § 2, 76, 77, 103, 137, 138, 139, 140 et 143 ;

Vu la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises, signée à Vienne le 11 Avril 1980 ;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, et après délibération du Conseil des Ministres ;

Décrète :

Art. 1.

La République du Burundi a adhéré à la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises, signée à Vienne le 11 Avril 1980.

Art. 2.

Le Ministre ayant le Commerce dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret-Loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 Décembre 1997.

Pierre BUYOYA.
Par le Président de la République ;

Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIRIMIRA.

Le Ministre du Commerce, de
l'Industrie et du Tourisme,
Grégoire BANYIYEZAKO.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice
et Garde des Sceaux,
Térence SINUNGURUZA.

Instrument d'adhésion à la Convention des Nations Unies sur les contrats de Vente Internationale de Marchandises, signée à Vienne le 11 Avril 1980.

Nous, Pierre BUYOYA,
Président de la République du Burundi;

Ayant vu et examiné la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises, signée à Vienne le 11 Avril 1980 ;

L'avons approuvée et l'approuvons en toutes et chacune de ses parties en vertu des dispositions qui y sont contenues et conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons y adhérer formellement et sans réserve ;

Promettons qu'elle sera intégralement et inviolablement observée.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument d'adhésion revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 5 Décembre 1997.

Pierre BUYOYA.
Par le Président de la République ;

Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIRIMIRA.

Le Ministre des Relations Extérieures
et de la Coopération,
Dr. Luc RUKINGAMA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice
et Garde des Sceaux,
Térance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle N° 120/511 du 8 Décembre 1997 portant agrément du Projet « ALIMENTARIA » comme entreprise prioritaire.

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;

Le Ministre des Finances ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/005 du 14 Janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée par les Décrets-Lois n° 1/021 du 30 Juin 1990 et 1/25 du 30 Septembre 1991 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/327 du 10 Octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 31 Octobre 1997 ;

Ordonnent :

Art. 1.

Le projet ALIMENTARIA est agréé comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant spécialement :

- la fabrication de pâtes d'arachides, de confitures et de jus de fruits ;
- un programme d'investissement estimé à douze millions cinq cent mille Francs Burundi ;

— la création de quinze emplois permanents.

Art. 2.

En application de l'article 18 du Code des Investissements et dans le cadre du programme d'investissements mentionné à l'article précédent, le projet ALIMENTARIA est autorisé à bénéficier des avantages particuliers suivants :

- Exonération des droits de douane et de la taxe de transaction sur les équipements importés et sur le lot initial des pièces de rechange dont la liste limitative figure en annexe.
- Exonération d'impôts sur les bénéfices pour une période de trois ans à compter de l'année 1998.

Art. 3.

Le projet ALIMENTARIA est tenu aux obligations du Code des Investissements du Burundi spécialement en son article 30.

Art. 4.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 Décembre 1997.

Le Ministre des Finances,
Gérard NIYIBIGIRA.

Le Ministre de la Planification
du Développement et de la
Reconstruction,
Evariste MINANI.

Annexe à l'ordonnance ministérielle N° 120/511 du 8 Décembre 1997 portant agrément du Projet « ALIMENTARIA » comme entreprise prioritaire.

EQUIPEMENT A IMPORTER

- 1 Extracteur/centrifugeuse
- 2 filtres
- 1 capsuleuse
- 1 pasteurisateur
- 1 tireuse
- 1 rinceuse de bouteilles
- 1 moulin
- 1 réfractomètre

- 1 hachoir
- 1 étuve
- 1 lot de petit équipement divers
- 1 lot initial des pièces de rechange

Fait à Bujumbura, le 8 Décembre 1997.

Le Ministre des Finances,
Gérard NIYIBIGIRA.

Le Ministre de la Planification
du Développement et de la
Reconstruction.

Evariste MINANI.

Ordonnance Ministérielle N° 620/512/97 du 9 Décembre 1997 portant nomination de l'Inspecteur Cantonal de l'Enseignement.

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation des Adultes,

Vu le Décret-loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour spécialement en ses articles 17 et 18;

Vu le Décret-loi n° 100/64 du 30 Juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Inspecteur Cantonal de l'Enseignement Primaire :

Monsieur ZAMBIRITI Elie matricule : 507.907
Canton Scolaire de KAYONGOZI.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées;

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Dr. Joseph NDAYISABA.

Ordonnance Ministérielle N° 610/514 du 9 Décembre 1997 portant nomination des Directeurs et des Préfets des Etudes des Ecoles Secondaires.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire,

Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition;

Vu le Décret-loi n° 100/64/ du 30 Juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 Juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/493 du 27 Octobre 1992 portant statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Directeurs des Etablissements Secondaires ci-après :

1. ESTA : Mr MBONIHANKUYE Isaïe
2. C.M. Bwiza : Mr SINGIRANKABO Célestin

Art. 2.

Est nommé Préfets des Etudes de l'ESTA :
Madame NGENDAKURIYO Gaudence.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 Décembre 1997.

Rogation NDORICIMPA.

**Ordonnance N° 520/519 du 15 Décembre 1997
portant commissionnement au Grade Supérieur
des Candidats Officiers des Forces Armées.**

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu le décret-loi n° 1/001 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-loi n° 1/95 du 29 Septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-loi n° 1/017 du 5 Mars 1993 portant Statut des Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu les dossiers des intéressés ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont commissionnés au grade de Lieutenant à la date du 1 Juillet 1997 les Sous-Lieutenants commissionnés dont les noms suivent :

24903	Emmanuel	NDAYISHIMIYE
24907	Boniface	NDIBANJE
25052	Aimable	HABIYAMBERE
25058	Jean-Bosco	KANANI
25060	Egide	MANIRAKIZA
25066	Aimé	NDANINA
25083	Pierre-Claver	NIZIGIYIMANA
25067	Séverin	NDAYISABA

Art. 2.

Sont commissionnés au grade de Sous-Lieutenant à la date du 1 Octobre 1997 les Adjudants Candidats Officiers commissionnés dont les noms suivent :

26209	Jean-Marie	KAMENYERO
26210	Tharcisse	KARIBWAMI
26252	Christine	SABIYUMVA
26429	Marius	MAHWANE
26437	Thérèse	MURAHANYI
26441	Jean-Bosco	NDAYIRAGIJE
26457	Joseph	NINTERETSE
26462	Philippe	NIYONSABA

26476	Fabien	SINDAYIKENGERA
28958	Désiré	BANKUWUNGUKA
28959	Salvator	BAPFUTWABO
28960	Bède	BAREGENSABE
28961	Dismas	BIGIRINDAVYI
28962	Emmanuel	BIZIMANA
28963	Prosper	BIZIMANA
28964	Stany	BIZIMANA
28965	Térence	BUCUMI
28966	Nicolas	BUDIGI
28967	Désiré	BUKURU
28969	Désire	GISIRIMU
28970	Viateur	HABARUGIRA
28971	André	HAKIZIMANA
28972	Sadoscar	HAKIZIMANA
28975	Cyrille	HAZAGAKIZA
28976	Donatien	IRAMBONA
28977	Pontien	KABONEKA
28979	Adolphe	KAGURUKA
28980	Innocent	KAHISE
28981	Emmanuel	KARORERO
28982	Simon	KARORERO
28983	Dédith	KATIHABWA
28984	David	KWIZERA
28985	Lambert	MADANGWA
28986	Léonidas	MAHWANE
28987	Déogratias	MANIRAKIZA
28988	Célestin	MANIRAMBONA
28989	Aimable	MBONABUCA
28990	Jean-Claude	MBONE
28991	Jacques	MBONIMPA
28992	Eric	MBONYINGINGO
28994	Aimé	MUGISHA
28995	Adalbert	MUKANGARA
28996	Sylvère	MUTSINDA
28997	Raphaël	MUTUNGE
28998	Anaclet	NAHIMANA
29000	Désiré	NDAYIKENGURUKIYE
29002	Moïse	NDAYIRORERE
29003	Cyprien	NDAYISABA
29005	Claver	NDAYISHIMIYE
29006	Serge	NDAYISHIMIYE
29007	Adronis	NDAYIZEYE
29008	Jean-Claude	NDAYIZEYE
29009	Appolinaire	NDIKUMAGENGE
29010	Léonidas	NDIKUMAGENGE
29011	Adolphe	NDIKURIYO
29012	Freddy	NDIZEYE
29015	Richard	NDUWIMANA

29016	Lambert	NDUWAYEZU
29017	Freddy	NDUWAYO
29018	Albert	NDUWIMANA
29020	Diomède	NDUWIMANA
29021	J.-M. Vianney	NDUWIMANA
29022	Astère	NGENDAKUMANA
29023	Adronis	NGENDAKURIYO
29024	Agricole	NIBIKORA
29025	Evariste	NIHORIMBERE
29026	Albert	NIJIMBERE
29028	Cyriaque	NIKOBAMEZE
29029	Etienne	NIKOYAGIZE
29031	Jérémie	NIMPAYE
29032	Gilbert	NINTERETSE
29033	Egide	NINTUNZE
29035	Marie-Ange	NIYOKINDI
29036	Evariste	NIYONKURU
29037	Epitace	NIYONZIMA
29039	Emmanuel	NKEZABAHIZI
29040	Alexis	NKURUNZIZA
29041	Christophe	NKURUNZIZA
29042	Désiré	NKURUNZIZA
29043	Gilbert	NKURUNZIZA
29044	Philbert	NKURUNZIZA
29045	Nicaise	NSABIMANA
29046	Réné	NSABIMANA
29047	Michel	NSABIYUMVA
29049	Eustache	NTAGAHORAHU
29051	Bernard	NTAVYO
29052	Zénon	NTISINZIRA
29053	Adolphe	NTUNGWANAYO
29054	Serge	NTUNGWANAYO
29055	Emmanuel	NURWEZE

29056	Boniface	NYABENDA
29057	Georges	NZIBAREGA
29059	Jean-Claude	RUKUNDO
29060	Arthémon	SINDAYIGAYA
29061	Didace	SINDAYIKENGERA

Art. 3.

Sont commissionnés au grade d'Adjudant Candidat Officier à la date du 1 Octobre 1997 les Sergents Candidats Officiers commissionnés dont les noms suivent :

28968	Evelyne	GATORE
28973	Venant	HAKIZIMANA
28978	Cassien	KABURA
28993	Emile	MPAYIMANA
29001	Bonaventure	NDAYIRAGIJE
29004	Christophe	NDAYISHIMIYE
29013	Zénon	NDIZEYE
29019	Barthélémy	NDUWIMANA
29027	Dieudonné	NIJIMBERE
29030	Richard	NIKOYAGIZE
29038	Marc	NIYUNGEKO
29048	Désiré	NSHIMIRIMANA
29050	Nestor	NTAHIMPERA
29058	Thadée	NZOYIHIKI
29062	Gilbert	SINKAGATA

Fait à Bujumbura, le 15 Décembre 1997.

Firmin SINZOYIHEBA,
Colonnel.

Ordonnance Ministérielle N° 630/518/001 du 15 Décembre 1997 portant nomination du Médecin Directeur de la Province Sanitaire de MUYINGA.

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/16 du 17 Mai 1982 portant Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 100/128 du 27 Septembre 1993 fixant les règles générales d'organisation et de composition d'un cabinet ministériel ;

Vu le Décret n° 100/001 du 31 Juillet 1996 portant nomination du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/034 du 7 Mars 1994 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le dossier personnel de l'intéressée ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Médecin Directeur de la Province Sanitaire de Muyinga :

Madame NDUWIMANA Anne Marie Rose
Magnifique.

Art. 2.

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 Décembre 1997.

Le Ministre de la Santé Publique,
Dr. Juma Mohamed KARIBURYO.

Ordonnance N° 520/521 du 17 Décembre 1997 portant révocation d'un Sous-Officier des Forces Armées.

Le Ministre de la Défense Nationale;

Vu le Décret-loi n° 1/001 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 Septembre 1967 sur les Forces Armées;

Vu le Décret-Loi n° 1/018 du 5 Mars 1993 portant Statut des Sous-Officiers des Forces Armées du Burundi;

Vu le Décret Présidentiel n° 1/154 du 12 Avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées tel que modifié par le Décret n° 100/43 du 23 Avril 1985;

Vu le dossier disciplinaire de l'intéressé;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée;

Ordonne :

Art. 1.

Le Premier Sergent KAYUKU Protais, matricule C2795, est révoqué des Forces Armées.

Art. 2.

Il est destitué de toute fonction et perd tout grade militaire.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 Décembre 1997.

Firmin SINZOYIHEBA,
Colonel.

Ordonnance Ministérielle N° 610/522 du 18 Décembre 1997 portant nomination des Directeurs et des Préfets des Etudes des Ecoles Secondaires et Techniques.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret-loi n° 100/64 du 30 Juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 Juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/493 du 27 Octobre 1992 portant statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Directeurs des Etablissements Secondaires ci-après :

1. Lycée GISHIHA :
NTUNGWANAYO Jean-Bosco

2. L.P.C. NYABIKERE :
NIMBESHA Rémy
3. Ecole Secondaire Technique GIHIZA :
Sœur KUBWIMANA Libérate
4. C.C. NYABITSINDA :
NZEYIMANA Thérèse
5. C.C. MIHETANO :
NDAYIZEYE Gordien
6. C.C. MUSENYI :
MPFUMUKEKO Melchior
7. C.C. RANGO :
BIZIMANA Macaire
8. C.C. NINGA :
MANIRAMBONA Gaspard
9. C.C. GIHAMAGARA :
NAHIGEJEJE Liboire
10. C.C. NYAKARARO :
MANIRAKIZA Serges
11. C.C. RUSENGO :
NZAYANGA Augustin
12. C.C. MUGENDO :
SIMBATOHANA Joël
13. C.C. NTEGA :
NZITUNGA Anicet
14. C.C. BURINGA :
NINDABA Consolée
15. C.C. GIHOGAZI :
BAMENYA Renovat
16. C.C. BUHIGA :
NDAYISHIMIYE Innocent

17. C.C. KAYONGOZI :
MAPFA Damien
18. C.C. NZEWE :
KUBWIMANA Anatolie
19. C.C. NYABIBUYE :
RUBONINGORORE Déo
20. C.C. NGORO :
NIRAGIRA Benoît
21. C.C. KIROMBWE :
NDEREYIMANA Serges
22. C.C. RUSI :
NDIKUMANA Serges
23. C.C. MUTAHO :
NIZIGIYIMANA Tharcisse
24. C.C. KIYANGE :
SAKUBU Cyriaque
25. C.C. MUKIKE :
NDAYEGAMIYE Joseph-Désiré
26. C.C. BUTARE :
MANIRAMBONA Emmanuel

Art. 2.

Sont nommés Préfets des Etudes des Etablissements Secondaires ci-après :

1. L. GITEGA :
CIVYE Bernard

2. L. Ste THERESE :
SINGENDA Théophile
3. L. MWARO :
BAZOMBANZA Prosper
4. L. RUTOVU :
BAVUMIRAGIYE Sylvestre
5. L.P. NYAKABIGA :
NTAMWANA Marie-Thérèse
6. C.C. RUBURA :
NYABENDA Anatole
7. C.C. MABANDA :
NDIMURWANKO Tharcisse
8. C.C. MUTIMBUZI :
SIVYANJE Gabriel

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 Décembre 1997.

Rogatien NDORICIMPA.

Ordonnance Ministérielle N° 530/531 du 24 Décembre 1997 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Encadrement des Filles Inoccupées pour des Activités Menagères » EFIAM. en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique ;

— Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition spécialement en son article 22 ;

— Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

— Vu la requête introduite en date du 26 Septembre 1997 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée

« Encadrement des Filles Inoccupées pour des Activités Menagères » ;

— Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « Encadrement des Filles Inoccupées pour des Activités Menagères ».

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 Décembre 1997.

Epitace BAYAGANAKANDI,
Colonel.

Ordonnance Ministérielle N° 530/532 du 24 Décembre 1997 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Association des Agriculteurs et des Eleveurs de MIVO AGELMI en sigle ».

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011/ du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 12 Décembre 1997 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée « Association des Agriculteurs et des Eleveurs de MIVO » « AGELMI » en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « Association des Agriculteurs et des Eleveurs de MIVO » « AGELMI » en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 Décembre 1997.

Epitace BAYAGANAKANDI,
Colonel.

Ordonnance Ministérielle N° 530/533 du 24 Décembre 1997 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Institut de Gestion en Plein Vingt-Unième Siècle » I.G.21°S. en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 10 Juillet par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée « Institut de Gestion en Plein Vingt-Unième Siècle » ;

Vu les jugements respectifs n° R.C.F. 504/97 et R.C.F. 505/97 rendus le 13 Novembre 1997 par le

Tribunal de Résidence de NGAGARA relatifs à l'émancipation des nommés NTWARI Jean Paul et KARUBWENGE Jules-Auguste (Associés) ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « Institut de Gestion en Plein Vingt-Unième Siècle ».

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 Décembre 1997.

Epitace BAYAGANAKANDI,
Colonel.

Ordonnance Ministérielle N° 530/534/97 du 24 Décembre 1997 portant agrément de l'Association pour le Développement de la Commune KIBAGO, A.D.E.K. en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique,

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 20 Novembre 1997 par le représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association pour le Développement de la Commune KIBAGO « A.D.E.K. » ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « Association pour le Développement de la Commune KIBAGO ».

Art. 2.

La Présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 Décembre 1997.

Epitace BAYAGANAKANDI,
Colonel.

Ordonnance Ministérielle N° 530/535 du 24 Décembre 1997 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Association de Développement de la Commune RUGOMBO, A.D.C.R. en sigle ».

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 17 Novembre 1997 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée « Association de Développement de la Commune RUGOMBO, en sigle A.D.C.R. » ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « Association de Développement de la Commune RUGOMBO ».

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 Décembre 1997.

Epitace BAYAGANAKANDI,
Colonel.

Ordonnance Ministérielle N° 530/536 du 24 Décembre 1997 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Association de Développement de la Commune BUHIGA, ABUDEV en sigle ».

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 17 Novembre 1997 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée « Association de Développement de la Commune BUHIGA, en sigle ABUDEV. » ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « Association de Développement de la Commune BUHIGA ».

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 Décembre 1997.

Epitace BAYAGANAKANDI,
Colonel.

Ordonnance Ministérielle N° 550/537 du 29 Décembre 1997 portant Promotion d'un Officier de Police Judiciaire des Parquets.

Le Ministre de la Justice
et Garde des Sceaux,

Vu le Décret-loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Décret n° 100/84 du 9 Décembre 1991 portant modification du statut des Officiers de la Police Judiciaire des Parquets, spécialement en ses articles 18 et 20 ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;

Ordonne :

Art. 1.

Est promu au grade d'Officier de Police Judiciaire de 2° classe au 1^{er} Mars 1995, Monsieur MANISHA Henri-Frère, matricule 214.382.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour

de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 Décembre 1997.

Thérèse SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle N° 550/538 du 30 Décembre 1997 portant nomination à titre définitif de certains Magistrats.

Le Ministre de la Justice
et Garde des Sceaux,

Vu la Loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Décret-loi n° 1/23 du 1^{er} Avril 1970 portant Statuts des Magistrats de la République tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret-loi n° 1/32 du 4 Septembre 1992

portant modification du Statut des Magistrats, spécialement en ses articles 3 et 4 ;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la Magistrature portant avis favorable à la nomination à titre définitif de certains magistrats ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé magistrat à titre définitif au grade 09 (MB) Monsieur BERAHINO Simon, matricule 213.707 à dater du 12 Juin 1992.

Art. 2.

Sont nommés magistrats à titre définitif au grade 10 (MB) les personnes dont les noms suivent :

MANIRAKIZA Joséphine	matricule	215.000	au	03/12/1994
NDIKURIYO Aloys	matricule	214.854	au	22/07/1994

Art. 3.

Sont nommés magistrats à titre définitif au grade 11 (MB) les personnes dont les noms suivent :

MBAZUMUTIMA Alexandre	matricule	214.519	au	08/11/1993
BAHENDUZI Imelda	matricule	215.012	au	03/12/1994
NDIKUMWAMI Ildephonse	matricule	215.014	au	03/12/1994
NDAYIZEYE Claver	matricule	216.109	au	25/01/1997
NDA BIRINDE Novence	matricule	214.523	au	08/11/1993
NDUWINGOMA Romuald	matricule	216.108	au	25/01/1997

Art. 4.

Sont nommés magistrats à titre définitif au grade 12 (MB) les personnes dont les noms suivent :

NDIHOKUBWAYO Marie Claire	matricule	214.988	au	04/11/1994
NDAYISHIMIYE Marguerite	matricule	214.921	au	04/11/1994
KAGIMBI Jean Claude	matricule	214.916	au	04/11/1994
RURIBIKIYE Juvénal	matricule	214.913	au	04/11/1994
NIBARUTA Denis	matricule	214.829	au	04/11/1994
NKURUNZIZA Désiré	matricule	215.007	au	04/11/1994
KABIKORA Alias	matricule	214.935	au	04/11/1994
NICOYANDITSE Abed Négô	matricule	215.270	au	04/11/1994
NDUWIMANA Jean Berchmans	matricule	214.932	au	04/11/1994
NSAVYIMANA Pierre Justin	matricule	214.914	au	04/11/1994
NSANZIGABA Kizito	matricule	214.912	au	04/11/1994
HASABUMUTIMA Ernest	matricule	214.931	au	04/11/1994
NDIKUMWENAYO Jeanne RUSIMBI	matricule	214.927	au	04/11/1994

MUCOWINTORE Jean	matricule	215.907	au	21/07/1996
NDAYISHIMIYE Béatrice Immaculée	matricule	214.928	au	31/12/1994
NTAMBWIRIZA Spès	matricule	216.013	au	21/07/1996
MUREKATETE Prospérine	matricule	215.897	au	21/07/1996
NDIKUMASABO Béatrice	matricule	215.911	au	21/07/1996
CISHAHAYO Béatrice	matricule	215.908	au	21/07/1996
MVUYEKURE Benoît	matricule	215.902	au	21/07/1996
BUKURU Nestor	matricule	212.405	au	21/07/1994
BUTOYI Lin	matricule	215.950	au	21/07/1996
BUTERITERI Ménard	matricule	215.856	au	21/07/1996
NZOGERA Léon	matricule	214.991	au	04/11/1994
HAKIZIMANA Pasteur	matricule	214.933	au	04/11/1994
BUDANGWA Jean Bosco	matricule	214.922	au	04/11/1994
NKESHIMANA Bernard	matricule	216.012	au	21/07/1996

Art. 5.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 6.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 Décembre 1997.

Thérance SINUNGURUZA.

B. SOCIETE COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

COCOGEL S.A

Constructions et Commerce Général.

STATUTS :

Titre I.

Forme, Dénomination, Siège, Objet et Durée.

Art. 1.

Constructions et Commerce Général est une société anonyme régie par la loi burundaise et par les présents statuts. Elle prend la dénomination abrégée de « COCOGEL ».

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura B.P. 3343. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'Assemblée Générale ou en cas d'urgence par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

La société peut dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi ou à l'étranger, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Art. 3.

La société a pour objet principal les constructions et le Commerce Général. Ainsi que toutes autres activités commerciales connexes.

La société peut également s'intéresser, par toutes voies de droit, dans toutes affaires industrielles, commerciales, financières ou immobilières, qui seraient de nature à développer ou faciliter son objet.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée illimitée à compter de la date d'immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés.

Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation conformément à la loi et aux dispositions contenues dans le Titre VI des présents statuts.

Titre II.

Capital Social.

Art. 5.

Le Capital social est fixé à Dix Millions de Francs Burundi (10.000.000 FBU). Il est représenté par

100 actions nominatives de 100.000 FBU chacune. Il est intégralement souscrit.

Art. 6.

Les 100 actions représentant le capital sont souscrites comme suit :

1. Mr Faustin NKANAGU : 45 Actions 45 %
2. Mr Tharcisse NKANAGU : 45 Actions 45 %
3. Mlle Ella NKANAGU : 10 Actions 10 %

représentée par son père, Tharcisse NKANAGU

Art. 7.

Le capital peut être réduit ou augmenté par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, délibérant dans les conditions et les formes légales.

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixées par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale extraordinaire qui décide de l'augmentation du capital social peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet, sur rapport du Conseil d'Administration et celui des commissaires aux comptes, sous peine de nullité de la délibération.

L'actionnaire peut renoncer, à titre individuel au droit préférentiel.

Art. 8.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts à soumettre à l'Assemblée Générale Extraordinaire pour décision.

Les apports en numéraire doivent être libérés, lors de la souscription, d'un tiers (1/3) au moins de leur valeur nominale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également déléguer au Conseil d'Administration tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de la réduction du capital sans pour autant porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Art. 9.

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un tiers

au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité des primes d'émission.

Art. 10.

Le Conseil d'Administration fait les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription et détermine les époques de versement qui ne peuvent excéder le délai de deux ans, à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

A l'expiration du délai de deux ans, le Conseil d'administration doit prononcer la déchéance de l'actionnaire défaillant et faire vendre ses actions.

Les actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner le droit de vote y attaché. Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription sont également suspendus aussi longtemps que ces versements appelés et exigibles n'ont pas été effectués dans le délai prévu au premier alinéa de cet article.

Art. 11.

Les actions sont nominatives et leur propriété s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège de la société et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Si plusieurs personnes ont des droits sur une même action, l'exercice des droits sociaux y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Art. 12.

La cession des actions entre actionnaires est librement négociable. La cession d'actions, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant n'est pas soumise à l'agrément des actionnaires.

En cas de liquidation de communauté de biens entre époux ou de conflit entre héritiers, il est fait application de l'alinéa 2 de l'article 11 jusqu'à ce qu'une décision de justice coulée en force de chose jugée désigne les titulaires des actions.

En cas de succession non litigieuse, le gérant de la succession désigné dans l'acte de notoriété délivré par le notaire est seul habilité à exercer les droits sociaux à l'égard de la société.

Art. 13.

Les héritiers, créanciers ou ayant-droit d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale.

Titre III.

Administration - Surveillance

Section 1.

Conseil d'Administration.

Art. 14.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres nommés pour trois ans par l'Assemblée Générale et en tous temps révocables par elle. Les administrateurs sont tenus pendant toute la durée de leur mandat de détenir au moins une action nominative de la société.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance notamment par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration, entre deux Assemblées Générales procède à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire qui, soit ratifiera la ou les nominations décidées par le Conseil d'Administration soit mandatera de nouveaux administrateurs sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président pour une durée qui ne peut excéder son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

En cas d'empêchement temporaire du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée; elle est renouvelable.

Art. 16.

Le Président convoque les réunions du Conseil d'Administration et en dirige les débats. Il est le garant du bon fonctionnement du Conseil d'Administration et de la direction générale.

Art. 17.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, et au moins tous les six mois sur convocation du Président. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Le Président convoque également le Conseil d'Administration si au moins la moitié des Administrateurs le demandent.

Art. 18.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Si un ou des administrateurs ne peuvent prendre part à la délibération, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres administrateurs présents ou représentés.

Tout administrateur empêché peut, par simple lettre manuscrite, téléx et de manière générale tout autre message écrit, donner procuration à un de ses collègues de le représenter à une réunion déterminée du Conseil et y voter en son lieu et place. Dans ce cas, le déléguant sera réputé présent. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Art. 19.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération. Les procurations y sont annexées.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformes et signés par le Président.

Toutes les personnes ayant assisté aux réunions du Conseil d'Administration sont tenues à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil.

Art. 20.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, y compris celui de transiger et de compromettre. Il accepte et consent toutes hypothèques et autres garanties, renonce à tous droits réels ou personnels, donne mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions, nantissements, gages ou autres empêchements quelconques, le tout avant ou après paiement. Il peut aussi acquérir, aliéner, louer tout bien meuble ou immeuble. Il a dans sa compétence tous actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale. L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Art. 21.

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux Administrateurs. Le Conseil d'Administration peut également allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs à charge des frais généraux.

Section 2.

Direction Générale.

Art. 22.

La gestion courante de la Société est confiée à un Directeur Général désigné par le Conseil d'Admi-

nistration parmi ses membres ou en dehors d'eux. Il est le représentant principal de la Société dans les rapports de cette dernière avec les tiers.

Le Conseil détermine également la rémunération du Directeur Général et fixe la durée de ses fonctions qui, s'il est Administrateur, ne peut excéder celle de son mandat.

Art. 23.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans les limites de l'objet social, le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Le Conseil d'Administration peut déléguer un ou des Fondés de pouvoir ou Directeurs pour assister le Directeur Général dans la gestion courante de la Société.

Art. 24.

Les conventions passées entre la société et l'un de ses actionnaires ou dirigeants doivent être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions où ceux-ci seraient directement ou indirectement intéressés ou dans lesquelles ils traitent avec la société par personne interposée.

Sont également soumis à l'autorisation préalable du Conseil, les cautions, avals et garanties données par la société à une tierce personne ou un membre du personnel, les conventions intervenant entre un société ou une entreprise si l'un des dérangeants est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Art. 25.

Les actes dont question à l'article précédent sont valablement signés par le Directeur Général et un Directeur ou un Fondé de pouvoirs disposant d'une délégation de pouvoirs ainsi qu'il est dit à l'article 23 alinéa deux des présents statuts.

Section 3.

Commissaires aux comptes.

Art. 26.

Le contrôle de la société est exercé par un commissaire aux comptes. Il est nommé et révoqué par l'Assemblée Générale qui fixe également sa rémunération ainsi que la durée de son mandat, qui ne peut en aucun cas excéder celui du Conseil d'Administration.

Art. 27.

Le commissaire aux comptes a un droit de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des livres comptables, des procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures de la société.

Le commissaire doit remettre au Conseil d'Administration un rapport semestriel de sa mission avec les propositions qu'il croit convenables et lui faire connaître le mode de son contrôle.

A la fin de chaque exercice social, l'Assemblée Générale donne décharge au commissaire aux comptes sur son rapport de contrôle.

Art. 28.

Ne peuvent être commissaire aux comptes :

- 1°) Les Actionnaires, les membres du Conseil d'Administration, leurs conjoints, leurs parents jusqu'au quatrième degré et leurs alliés au second degré inclusivement ;
- 2°) Les personnes recevant sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la société, les mandataires sociaux cités à l'alinéa premier, ainsi des conjoints de ces personnes.

Art. 29.

Le commissaire aux comptes ne peut être nommé Administrateur ou Directeur Général, moins de cinq années après la cessation de ses fonctions.

Les personnes ayant été Administrateurs, Directeurs Généraux ou salariés de la Société ne peuvent être nommées commissaires aux comptes moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions.

Art. 30.

En cas de faute ou d'empêchement, le commissaire aux comptes peut être relevé de ses fonctions par l'Assemblée Générale.

Art. 31.

A la fin de l'exercice, l'Assemblée Générale peut nommer un réviseur indépendant pour vérifier et certifier les comptes de la société après redressement des écritures s'il y a lieu.

Le réviseur indépendant est soumis aux mêmes incompatibilités des fonctions que le commissaire aux comptes.

*Titre IV.***Assemblées Générales d'Actionnaires.**

Art. 32.

L'Assemblée Générale se compose de tous les Actionnaires qui se sont conformes aux dispositions de

l'article 33 des présents statuts. L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ratifier les actes qui intéressent la société. Elle est seule habilitée, en session extraordinaire, à modifier les statuts.

Les décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, mêmes pour les absents et dissidents.

Art. 33.

L'Assemblée Générale ordinaire se tient au plus tard pendant la deuxième quinzaine du mois de mars de chaque année. La convocation à l'Assemblée Générale doit contenir l'indication de l'heure et de l'endroit auxquels elle se tiendra.

Toute Assemblée Générale se réunit sur convocation du Conseil d'Administration. A défaut, elle peut être convoquée par les commissaires aux comptes, par un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 1/10 du capital social, et également par un mandataire désigné en justice, à la demande de tout intéressé, en cas d'urgence.

Art. 34.

Les lettres de convocation des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires contiennent l'ordre du jour et doivent être envoyées aux Actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception ou par toute voie offrant les mêmes garanties quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour ne peut contenir de rubrique « Divers ».

Art. 35.

Pour pouvoir assister à l'Assemblée Générale. Les Actionnaires doivent être inscrits au registre des Titres nominatifs de la société depuis cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille indique les nom, prénom et domicile ainsi que le nombre des actions et le nombre des voix de chaque actionnaire présent et de chaque actionnaire représenté. La feuille de présence doit être certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Art. 36.

Le bureau de l'Assemblée est composé du Président, et d'un Secrétaire, tous Actionnaires.

Art. 37.

Tout actionnaire peut se faire représenter par l'autre actionnaire dûment mandaté. Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule de procuration et exiger le dépôt au siège social trois jours avant celui de la réunion.

Art. 38.

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'Assemblée est présidée par le plus fort actionnaire présent et acceptant ou, s'il y en a plusieurs de même importance qui acceptent, par le plus âgé de ceux-ci.

Art. 39.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Art. 40.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième la moitié (1/2) des actions ayant droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 41.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

En cas de nomination dévolue à l'Assemblée Générale, si la majorité n'est pas atteinte au premier tour du scrutin, il est fait un ballottage entre deux candidats qui ont obtenu le plus de voix et, en cas d'égalité sur suffrage au ballottage, le plus âgé est proclamé élu.

Art. 42.

Il est tenu par la société un registre de procès-verbaux des Assemblées Générales. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et par les Actionnaires qui le demandent. Sauf s'ils sont authentiques, les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

Titre V.

Ecritures sociales - Répartitions.

Art. 43.

L'année sociale commence le premier janvier pour finir le trente et un décembre de chaque année.

Art. 44.

Au trente et un décembre de chaque année, les écritures sociales sont clôturées et le Conseil d'Administration arrête le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires sont faits, et les transmet aux commissaires aux comptes.

Art. 45.

Tout actionnaire, peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'assemblée générale, le rapport annuel du Conseil, le bilan et le compte des pertes et profits.

Art. 46.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite, des frais généraux, charges sociales, amortissements provisions pour impôts, constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé d'abord :

- 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social, et devra être repris si la réserve venait à être entamée.
- L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, peut décider chaque année que tout ou partie du solde sera affecté à la formation d'un fonds de réserve spécial ou de provisions, ou à un report à nouveau.
- Le solde des bénéfices nets est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque Actionnaire et qui sont entièrement libérées.

Art. 47.

Les dividendes distribuables sont payés aux époques et endroits fixés par le Conseil d'administration.

Art. 48.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou à défaut par le Conseil d'Administration.

Titre VI.

Dissolution - Liquidation.

Art. 49.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, les actionnaires doivent se réunir soit en session ordinaire soit en session extraordinaire pour décider de la dissolution, nommer le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et fixer leurs émoluments. L'Assemblée jouit à cet effet des droits les plus étendus. Les pouvoirs du Conseil d'Administration alors en fonction prennent fin à ce moment.

A défaut de décision de l'Assemblée Générale, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour l'exercice de leur mission.

Art. 50.

En cas de perte de la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer la réunion de l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer soit la dissolution de la société soit l'augmentation du capital ayant pour effet de le porter au montant initial.

Si dans un délai de deux ans, le capital n'est pas augmenté dans ces proportions, il doit être réduit du montant des pertes.

Art. 51.

En cas de liquidation de la société, le liquidateur est le seul représentant de la société ; Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Art. 52.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Art. 53.

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit indiquer les raisons pour lesquelles la liquidation n'a pu être clôturée, les mesures qu'il envisage de prendre et les délais que nécessite l'achèvement de la liquidation.

Art. 54.

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Art. 55.

Sauf en cas de fusion ou de scission, le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré des parts sociales.

Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, rétablissent l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds, complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est réparti également entre toutes les parts sociales.

Titre VII.

Election de domicile - Compétence.

Art. 56.

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, administrateur, commissaire, réviseur, liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social de la société où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Titre VIII.

Disposition finale.

Art. 57.

Les présents statuts sont adoptés en date du.../.../1997, par tous les actionnaires réunis en Assemblée Générale Constitutive.

Fait à Bujumbura, le 30 Août 1997.

Faustin NKANAGU

Tharcisse NKANAGU

Ella NKANAGU

Représentée par Tharcisse NKANAGU

Acte Notarie N° 15.897.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept le Troisième jour du mois d'Octobre Nous, Maître Hermé-négilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Monsieur Charles NYANDWI et Madame Liliane HAKIZIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du Sceau de notre Office.

Dont acte sur dix-sept Pages

Le Comparant :

— Faustin NKANAGU (Sé)

Les Témoins :

- Charles NYANDWI (Sé)
- Liliane HAKIZIMANA (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)
Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce Troisième jour du mois d'Octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept sous le numéro 15.897 du volume 143 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des Frais :

Suivant quittance N° 47/7469/B du 6 Octobre 1997.

— Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
— Copie d'acte	: 24.000 FBU
— Correction des statuts	: 5.000 FBU
	32.500 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)
A.S. N° 6236. Reçu au Greffe du Tribunal de Commerce du Burundi à Bujumbura, ce 7 Octobre 1997 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Six Mille Deux Cent Trente Six. Perçus : Droit dépôts : 10.000 Copies : 3250 suivant quittance 45/2334/C. La proposée au registre de Commerce NISUBIRE Régine.

STATUTS :**AFRIPRO, SA**

Entre les Soussignés :

1. NKURIKIYE Salvator, de Nationalité Burundaise, Résidant à Bujumbura, Kinindo, B.P. 918.
2. GASANA Marie-Claire, de Nationalité Burundaise, Résidant à Bujumbura, Kinindo B.P. 918.
3. NKURIKIYE Ashley, de Nationalité Burundaise, Enfant Mineur, Résidant à Bujumbura, Kinindo, représenté par son père NKURIKIYE Salvator B.P. 918.

Il est constitué une société anonyme régie par la loi n° 1/002 du 6 Mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts, ci-après désignée par les termes « AFRIPRO, SA ».

Titre I.**Dénomination - Siège - Objet - Durée.****Art. 1.**

La société a pour raison sociale « AFRIQUE PROMOTION » en abrégé « AFRIPRO SA ». Dans tous les actes, factures, annonces, publications, et autres documents émanant de la société, cette dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société Anonyme » ou des initiales SA et de l'énonciation du montant du capital social.

Art. 2.

Le siège social est fixé à Bujumbura, B.P. 918. Il pourra être transféré en tout autre endroit du Burundi par simple décision de l'Assemblée Générale des actionnaires. La société peut, par simple décision du Conseil d'Administration, établir des sièges d'exploitation, au Burundi ou à l'étranger.

Art. 3.

La société a pour objet la commercialisation, l'im-

portation, exportation, l'achat ou la vente de tout produit pharmaceutique, le commerce général, ainsi que toutes opérations généralement quelconques relatives à toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, financières, mobilières, et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, ci-dessus spécifié ou susceptible d'un faciliter la réalisation, l'extension ou le développement. Elle pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription financière ou autrement dans toute entreprise ayant un objet similaire, connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de 30 ans prenant cours le jour de la signature de l'acte notarié. Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement par la décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts. La société pourra stipuler et prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

Titre II.**Capital social.****Art. 5.**

Le Capital Social est fixé à Dix millions de Francs Burundi (10.000.000 FBU) représenté par Dix milles actions d'une valeur de mille francs Burundi chacune

Art. 6.

Les actions sont souscrites comme suit :

1. NKURIKIYE Salvator : 4.000 actions.
2. GASANA Marie-Claire : 3.000 actions.
3. NKURIKIYE Ashley : 3.000 actions.

Dix millions sont immédiatement libérés.

Art. 7.

1) Le Capital Social peut être augmenté une ou plusieurs fois par des apports en numéraire ou en nature, par incorporation de fonds déposés en compte courant par les actionnaires ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves.

Ces augmentations de capital sont réalisées par création d'actions nouvelles, ordinaires ou privilégiées ou par élévation corrélative du montant nominal des actions existantes en cas de capitalisation de bénéfices ou de réserves.

L'augmentation du capital social s'opère en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

La décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire portant sur l'augmentation du capital par apports nouveaux peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation. Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions sociales doit être agréée par l'Assemblée Générale.

Si l'augmentation est réalisée soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, il est procédé à leur évaluation par l'Assemblée des actionnaires statuant à la majorité requise pour la modification des statuts au vu d'un rapport annexé à l'acte d'apport et établi sous la responsabilité d'un expert nommé préalablement par la gérance.

2) Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée des actionnaires statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires, d'un rachat d'actions ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre des actions, le tout dans les limites fixées par les lois et règlements en vigueur.

En aucun cas, la réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Art. 8.

Les actions non entièrement libérées et les actions libérées anticipativement sont nominatives. Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au gré du propriétaire, qui aura toujours à supporter les frais de conversion.

Art. 9.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut toujours prendre connaissance.

Ce registre contient :

1° La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions ;

2° L'indication des versements effectués ;

3° Les transferts avec leurs dates ou la conversion des actions en titres ou porteur ;

4° La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur ce registre ;

5° Les certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires ;

6° L'action au porteur porte la signature de deux administrateurs au moins, ces signatures pouvant être remplacées par des griffes ;

Art. 10.

La cession d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, liquidation, communauté de biens entre époux, cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant peut être effectuée librement.

Demeurent également libres moyennant information préalable à donner par lettre au conseil d'Administration, les cessions d'actions consenties par une société actionnaire au profit des sociétés dont elle est la filiale ou qui sont les filiales d'une même société actionnaire. Est considérée comme filiale d'une société, toute autre société dont la première détient directement ou indirectement au minimum cinquante pour cent du capital.

Art. 11.

Les actionnaires ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Art. 12.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Art. 13.

En cas de décès d'un actionnaire, gérant ou non, la société continue entre les actionnaires survivants et héritiers de l'actionnaire décédé qui sont actionnaires dans la société proportionnellement aux actions qui leur sont attribuées dans le partage de la succession sauf l'exercice par les actionnaires survivants du droit de rachat ci-après.

Les actionnaires survivants jouissent sur les actions sociales de l'actionnaire décédé, d'un droit de rachat.

La gérance doit, aussitôt qu'elle a reçu connaissance du décès d'un actionnaire et en tout cas dans les huit jours de la réquisition qui est faite par l'un des actionnaires survivants, notifier ce décès par lettre re-

commandée avec accusé de réception à tous les actionnaires survivants, les avisant qu'ils ont le droit de se porter acquéreurs de la totalité ou d'une partie des actions du défunt.

Chaque actionnaire survivant a un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle lui est parvenue cette notification pour faire connaître à la gérance également par lettre recommandée avec accusé de réception s'il entend exercer ce droit pour totalité ou pour partie ou ne pas l'exercer.

A défaut par lui de faire connaître sa décision dans le dit délai, il est réputé avoir renoncé à l'exercice de ce droit. Au cas où plusieurs actionnaires viennent en concurrence pour l'exercice de ce droit de préemption des actions rachetées, ces actions sont réparties entre eux au prorata du nombre d'actions sociales dont ils sont respectivement eux-mêmes propriétaires.

Si le droit de rachat est exercé, la valeur des actions sera, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par deux experts nommés, l'un par la société, l'autre par l'actionnaire vendeur, avec faculté, en cas de désaccord entre ceux-ci de s'adjoindre un tiers expert dont l'avis sera prépondérant.

A défaut par l'une des parties de désigner un expert dans les huit jours de la demande qui lui en a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, comme au cas où les experts désignés sont empêchés de remplir leur mission ou ne se mettent pas d'accord sur le choix d'un tiers expert, il est procédé à la nomination ou au remplacement des experts sur simple ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le prix des actions rachetées est payable lors de la réalisation des cessions.

Si les actionnaires n'ont pas usé de leur droit de rachat ou n'en ont usé qu'en partie, les héritiers ou légataires du défunt demeurent propriétaires des actions à eux dévolues ou transmises et qui n'ont pas été rachetées.

Pour exercer toutefois les droits attachés aux actions sociales de leur auteur décédé les dits héritiers ou légataires devront justifier leur identité et leur qualité par la production de toutes pièces appropriées, sans préjudices du droit de la gérance de requérir tout notaire la délivrance d'expéditions ou extraits de tous actes établissant ladite qualité.

Jusqu'à la production des justifications ci-dessus rappelées, les héritiers ou légataires de l'actionnaire défunt ne pourront exercer aucun de ces droits vis-à-vis des actionnaires survivants ou de la société. Ils ne pourront notamment prétendre au paiement

des dividendes revenant à leur auteur ni au capital, ni même aux intérêts de toute créance que celui-ci pourrait posséder contre la société.

Pendant la durée de l'indivision et notamment pour le calcul de la majorité par tête lorsqu'elle est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision ne sera comptée que pour une seule tête.

Les héritiers et légataires du défunt sont considérés individuellement comme actionnaire dès qu'ils auront notifié à la gérance un acte régulier de partage des actions sociales indivises.

Art. 14.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît qu'un seul propriétaire.

Les co-propriétaires indivis d'une action sociale (héritiers ou ayant-cause d'un actionnaire décédé) sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire choisi d'un commun accord par eux parmi les autres actionnaires. A défaut d'entente il sera pourvu à la désignation de ce mandataire par, le Président du Tribunal du lieu du siège de la société statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les co-propriétaires indivis d'actions sociales lorsque la co-propriété a la même origine, ne comptent également que pour un actionnaire.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valable du nu-propriétaire quelles que soient les décisions à prendre. Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un actionnaire.

Les droits et obligations attachés à chaque action la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes décisions des actionnaires.

Organes - Administration -

Gestion - Surveillance.

Art. 15.

La structure de la société est essentiellement constituée par les organes ci-après :

- L'Assemblée Générale des actionnaires
- Le conseil d'Administration
- La gérance et les organes de contrôle.

Cette structure peut être revue à tout moment par l'Assemblée Générale des actionnaires délibérants les formes prévues pour la modification des présents statuts.

Art. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle est composée de tous les propriétaires d'actions entièrement libérées ou de leurs représentants. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Art. 17.

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard pendant la 2^e quinzaine du mois de Mars de chaque année. Elle entend notamment les rapports des Administrateurs et Commissaires aux comptes. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes. L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Toute Assemblée Générale se réunit sur la convocation du Président du Conseil d'Administration adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant des garanties de réception par l'actionnaire. La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

Art. 18.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire ou par un mandataire non actionnaire.

Le Conseil peut arrêter la formule des procurations et exiger le dépôt de celles-ci au lieu indiqué par lui cinq jours au moins avant l'Assemblée. Toute Assemblée est dirigée par le Président du Conseil ou, à défaut, par le Vice-Président ou par un des administrateurs élus par ses pairs. Le Président désigne le secrétaire et l'Assemblée choisit deux scrutateurs.

Art. 19.

Chaque action donne droit à une voix. Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Art. 20.

Sauf dispositions contraires à la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale :

- approbation du bilan et des comptes des profits et pertes ;
- répartition des bénéfices ;
- nomination des administrateurs et du commissaire aux comptes et fixation de leurs rémunérations ;

— modifications des statuts ;

— fusion, transformation, prorogation ou dissolution de la société ;

— nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si elle est composée d'au moins deux actionnaires totalisant au moins la moitié du capital social.

Art. 21.

Les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital à la prorogation ou à la dissolution de la société, à la fusion avec une ou plusieurs sociétés doivent être prises en Assemblée Générale extraordinaire, qui n'est valablement constituée que lorsque la convocation a mis cet objet à l'ordre du jour et si les actionnaires qui assistent à la réunion représentent au moins les deux tiers des actions.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée délibère valablement si la moitié des actions sont représentées. Les décisions seront prises à la majorité simple des voix.

Art. 22.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire et les deux scrutateurs. Les copies ou extraits de copies à publier sont signés par le Président du Conseil et un Administrateur ou par deux Administrateurs.

Art. 23.

La société est administrée par un conseil d'Administration composé de deux membres au moins, nommés pour 1 an par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables par elle.

Art. 24.

Le conseil élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président. Il se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président. Il peut se réunir extraordinairement chaque fois que les affaires de la société l'exigent. Il ne peut délibérer que si la majorité absolue des membres est présente ou représentée, sans qu'un administrateur soit porteur de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante. Elle sont consignées dans des procès-verbaux réunis dans un registre spécial.

Les extraits sont signés par le Président ou deux Administrateurs.

Art. 25.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus

étendus, sans limitation ni réserve, pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, y compris celui de transiger et de compromettre. Il accepte et consent toutes hypothèques et autres garanties, renonce à tous droits réels ou personnels, donne main levée de toutes inscriptions, saisies, oppositions, nantissements gages ou autres empêchements quelconques, le tout avant ou après paiement.

Il peut aussi acquérir, aliéner, louer tout bien immeuble ou meuble.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale. L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Art. 26.

Le conseil peut déléguer des pouvoirs et pour un temps déterminé à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Art. 27.

La gestion courante de la société est confiée à un Directeur Général désigné par le Conseil parmi ses membres ou en dehors d'eux. Il est le représentant principal de la société et, en cette qualité, il dispose des pouvoirs ci-après :

- gestion et administration quotidiennes de la société ;
- représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers ;
- signer, après avis exprès du Conseil d'Administration, les contrats conclus par la société, les rapports annuels, les bilans, les comptes de profits et pertes, les correspondances ainsi que les autres documents de la société.

Art. 28.

Le Directeur Général est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique. L'organigramme est déterminé par l'Assemblée Générale et pourra être revu à tout moment selon les exigences de la société.

Art. 29.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration.

Art. 30.

La surveillance de la société est confiée à un commissaire aux comptes nommé pour 1 an renouvelable par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle.

Art. 31.

La rémunération du commissaire est fixée par l'Assemblée Générale.

Art. 32.

Les actions en justice tant en demande qu'en défense sont soutenues par le Président du Conseil d'Administration et en son absence ou empêchement par le Directeur Général.

Ecritures sociales - Répartition des Bénéfices.

Art. 33.

Les écritures sociales sont arrêtées le 31 Décembre de chaque année et le Conseil forme le bilan et le compte des profits et pertes.

Art. 34.

Au 31 Décembre de chaque année, il est dressé un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes passives et actives de la société et élaboré le bilan et le compte des profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Ces documents sont soumis au conseil et communiqués au commissaire.

Art. 35.

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale le rapport annuel du Conseil, le bilan et le compte des profits et pertes.

Art. 36.

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan, ainsi que sur le compte des profits et pertes.

Art. 37.

L'excédent favorable du bilan, après déduction des amortissements et des provisions décidées par le Conseil, constitue le bénéfice net de l'exercice ; sur ce dernier, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour la constitution de la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve dépasse le dixième du capital social. Toutefois, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil, peut décider que chaque année tout ou partie du solde sera affecté à la formation d'un fonds de réserve spécial ou de provisions ou sera reporté à nouveau. Les dividendes sont payés aux époques et endroits fixés par le Conseil. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà de sa mise.

Art. 38.

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou le règlement judiciaire de l'un des actionnaires ou du Directeur Général.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Directeur Général est tenu de consulter la collectivité des actionnaires à l'effet de statuer sur la ques-

tion de savoir s'il y a lieu de poursuivre les opérations sociales ou de prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision des actionnaires sera prise en Assemblée Générale Extraordinaire et sera dans tous les cas publiée au Journal Officiel.

Art. 39.

Lors de la dissolution de la société, à l'arrivée du terme, soit pour toute autre cause, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale, qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments. Après paiement des dettes et charges de la société, le solde de l'avoir social servira d'abord à la rémunération et au remboursement des actions de capital au prorata de leur libération.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les

actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fond complémentaires à charge des titres libérés en proportion moindre, soit par des remboursements préalables en espèces ou en actions, au profit des actions dans une proportion supérieure. Le surplus de l'actif est réparti entre les actions.

Election de domicile - Compétence.

Art. 40.

Pour l'exécution des présents statuts, les actionnaires font élection de domicile au siège social avec attribution de compétence aux juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le .../.../1997.

— NKURIKIYE Salvator
— GASANA Marie-Claire
— NKURIKIYE Ashley

N° 552/07/TRICO/155/K.B/97

Attestation de non faillite.

Je soussigné, SHANO Gabriel, Président du Tribunal de Commerce de Bujumbura, atteste par la présente que Madame GASANA Marie Claire, NKURIKIYE Salvator, associés dans la Société en constitution, « AFRIPRO » S.A n'ont jamais été déclarés en faillite.

La présente attestation leur est délivrée pour usage administratif et pour valoir ce que de droit.

Fait à Bujumbura, le 16 Juillet 1997.

Le Président du Tribunal de Commerce,
SHANO Gabriel.

Extrait d'acte de Naissance.

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze, le vingt-septième jour du mois de Novembre est née à Bujumbura la nommée NKURIKIYE Ashley, fille de NKURIKIYE Salvator, agé de trente cinq ans, profession : Fonctionnaire, résidant à Bujumbura, de nationalité Burundaise, et de GASANA Marie Claire, agée de trente ans, profession : Agent de société, résidant à Bujumbura de nationalité Burundaise.

Conjoints :

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Bujumbura, le 29 Janvier 1996.

L'Officier d'Etat Civil.

Acte Notarié N° 15.802/97.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept le vingt-septième jour du mois d'août Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura,

certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les personnes y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Madame HAKIZIMANA Liliane et Monsieur Evariste HARERIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte : sur pages :

Les Comparants :

Monsieur NKURIKIYE Salvator (Sé)
Madame GASANA Marie Claire (Sé)

Les Témoins :

Madame HAKIZIMANA Liliane (Sé)
Monsieur HARERIMANA Evariste (Sé)

Le Notaire :

Maitre Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-septième jour du mois d'août mil neuf cent quatre-vingt Dix-Sept sous le numéro 15.802/97 du volume 142 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Suivant quittance N° 47/7369/B du 16 Septembre 1997.

Etat des Frais :

— Vérification et passation d'acte : 3.500 FBU
— Copie d'actes (1.500x12) : 18.000 FBU

— Correction des statuts : 5.000 FBU
26.500 FBU

Le Notaire :

Maitre Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

A.S. N°6237. Reçu au Greffe du Tribunal de Commerce du Burundi à Bujumbura, ce 8 Octobre 1997 et inscrit au Registre ad hoc sous le numéro Six mille deux cent trente sept. Perçus : Droit Dépôt : 10.000
Copies : 2.050 suivant quittance N° 45/2355/C.

La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine.

PANATCO S.A**PAN AFRICAN TRADING COMPANY****STATUTS :****Titre I.****Forme, Dénomination, Siège, Objet et Durée.****Art. 1.**

La Pan African Trading Company est une société anonyme régie par la loi burundaise et par les présents statuts. Elle prend la dénomination abrégée de « PANATCO S.A ».

Art. 2.

Le siège social est établi avenue de France B.P. 144 Bujumbura, Burundi. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'Assemblée Générale ou en cas d'urgence par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

La société peut dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi ou à l'étranger, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Art. 3.

La société a pour objet principal le commerce général et l'import-export, ainsi que toutes autres activités commerciales connexes.

La société peut également s'intéresser, par toutes voies de droit, dans toutes affaires industrielles, nature à développer ou faciliter son objet.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée illimitée à compter de la date d'immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés.

Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation conformément à la loi et aux dispositions contenues dans le Titre VI des présents statuts.

Titre II.**Capital Social.****Art. 5.**

Le Capital social est fixé à Vingt Millions de Francs Burundi (20.000.000 FBU). Il est représenté par 200 actions nominatives de 100.000 FBU chacune. Il est intégralement souscrit.

Art. 6.

Les 200 actions représentant le capital sont souscrites comme suit :

1. Mr Michel MANIATIS	: 70 Actions	35 %
2. Mme Béatrice MATUTURU	: 70 Actions	35 %
3. Mme Dona Fabiola USABA	: 40 Actions	20 %
4. Mr Jacky PARDONCHE	: 10 Actions	5 %
5. Mr Donatien BIHUTE	: 10 Actions	5 %

Art. 7.

Le capital peut être réduit ou augmenté par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, délibérant dans les conditions et les formes légales.

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixées par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale extraordinaire qui décide de l'augmentation du capital social peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet, sur rapport du Conseil d'Administration et celui des commissaires aux comptes, sous peine de nullité de la délibération.

L'actionnaire peut renoncer, à titre individuel au droit préférentiel.

Art. 8.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts à soumettre à l'Assemblée Générale Extraordinaire pour décision.

Les apports en numéraire doivent être libérés, lors de la souscription, d'un tiers (1/3) au moins de leur valeur nominale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également déléguer au Conseil d'Administration tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de la réduction du capital sans pour autant porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Art. 9.

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un tiers au moins de leur valeur nominale, et, le cas échéant, de la totalité des primes d'émission.

Art. 10.

Le Conseil d'Administration fait les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription et détermine les époques de versement qui ne peuvent excéder le délai de deux ans, à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

A l'expiration du délai de deux ans, le Conseil d'administration doit prononcer la déchéance de l'actionnaire défaillant et faire vendre ses actions.

Les actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner le droit de vote y attaché. Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription sont également suspendus aussi longtemps que ces versements appelés et exigibles n'ont pas été effectués dans le délai prévu au premier alinéa de cet article.

Art. 11.

Les actions sont nominative et leur propriété s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège de la société et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire sur une même action, l'exercice des droits sociaux y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Art. 12.

La cession des actions entre actionnaires est librement négociable. La cession d'actions, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant n'est pas soumise à l'agrément des actionnaires.

En cas de liquidation de communauté de biens entre époux ou de conflit entre héritiers il est fait application de l'alinéa 2 de l'article 11 jusqu'à ce qu'une décision de justice, coulée en force de chose jugée désigne les titulaires des actions.

En cas de succession non litigieuse, le gérant de la succession désigné dans l'acte de notoriété délivré par le notaire est seule habilité à exercer les droits sociaux à l'égard de la société.

Art. 13.

Les héritiers, créanciers ou ayant-droit d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale.

Titre III.

Administration - Surveillance.

Section 1.

Conseil d'Administration.

Art. 14.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres, nommés pour trois ans par l'Assemblée Générale et en tous temps révocables par elle. Les administrateurs sont tenus pendant toute la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance notamment par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration, entre deux Assemblées Générales, procède à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire qui, soit ratifiera la ou les nominations décidées par le Conseil d'Administration, soit mandatera de nouveaux administrateurs sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président pour une durée qui ne peut excéder son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

En cas d'empêchement temporaire du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée; elle est renouvelable.

Art. 16.

Le Président convoque les réunions du Conseil d'Administration et en dirige les débats. Il est le garant du bon fonctionnement du Conseil d'Administration et de la direction générale.

Art. 17.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, et au moins tous les six mois sur convocation du Président. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Le Président convoque également le Conseil d'Administration si au moins la moitié des Administrateurs le demandent.

Art. 18.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Si un ou des administrateurs ne peuvent prendre part à la délibération, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres administrateurs présents ou représentés.

Tout administrateur empêché peut, par simple lettre manuscrite, télex et de manière générale tout autre message écrit, donner procuration à un de ses collègues de le représenter à une réunion déterminée du Conseil et y voter en son lieu et place. Dans ce cas, le déléguant sera réputé présent. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Art. 19.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération. Les procurations y sont annexées.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformes et signés par le Président.

Toutes les personnes ayant assisté aux réunions du Conseil d'Administration sont tenues à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil.

Art. 20.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, y compris celui de transiger et de compromettre. Il accepte et consent toutes hypothèques et autres garanties, renonce à tous droits réels ou personnels, donne mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions, nantissements, gages ou autres empêchements quelconques, le tout avant ou après paiement.

Il peut aussi acquérir, aliéner, louer tout bien meuble ou immeuble. Il a dans sa compétence tous actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale. L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Art. 21.

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux Administrateurs. Le Conseil d'Administration peut également allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs à charge des frais généraux.

Section 2.

Direction Générale.

Art. 22.

La gestion courante de la Société est confiée à un Directeur Général désigné par le Conseil d'Administration parmi ses membres ou en dehors d'eux. Il est le représentant principal de la Société dans les rapports de cette dernière avec les tiers.

Le Conseil détermine également la rémunération du Directeur Général et fixe la durée de ses fonctions qui, s'il est Administrateur, ne peut excéder celle de son mandat.

Art. 23.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans les limites de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Le Conseil d'Administration peut déléguer un ou des Fondés de pouvoir ou Directeurs pour assister le Directeur Général dans la gestion courante de la Société.

Art. 24.

Les conventions passées entre la société et l'un de ses actionnaires ou dirigeants doivent être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

en est de même des conventions où ceux-ci seraient directement ou indirectement intéressés ou dans lesquelles ils traitent avec la société par personne interposée.

Sont également soumis à l'autorisation préalable du Conseil, les cautions, avals et garanties données par la société à une tierce personne ou un membre du personnel, les conventions intervenant entre une société ou une entreprise si l'un des dirigeants est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Art. 25.

Les actes dont question à l'article précédent sont valablement signés par le Directeur Général et un Directeur ou un Fondé de pouvoirs disposant d'une délégation de pouvoirs ainsi qu'il est dit à l'article 23, alinéa deux des présents statuts.

Section 3.

Commissaires aux Comptes.

Art. 26.

Le contrôle de la société est exercé par un commissaire aux comptes. Il est nommé et révoqué par l'Assemblée Générale qui fixe également sa rémunération ainsi que la durée de son mandat, qui ne peut en aucun cas excéder celui du Conseil d'Administration.

Art. 27.

Le commissaire aux comptes a un droit de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la Société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des livres comptables, des procès-verbaux et généralement, de toutes les écritures de la société.

Le commissaire doit remettre au Conseil d'Administration un rapport semestriel de sa mission avec les propositions qu'il croit convenables et lui faire connaître le mode de son contrôle.

A la fin de chaque exercice social, l'Assemblée Générale donne décharge au commissaire aux comptes sur son rapport de contrôle.

Art. 28.

Ne peuvent être commissaire aux comptes :

- 1°) Les Actionnaires, les membres du Conseil d'Administration, leurs conjoints, leurs parents jusqu'au quatrième degré et leurs alliés au second degré inclusivement ;
- 2°) Les personnes recevant sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la société, les mandataires sociaux cités à l'alinéa premier ainsi des conjoints de ces personnes.

Art. 29.

Le commissaire aux comptes ne peut être nommé Administrateur ou Directeur Général, moins de cinq années après la cessation de ses fonctions.

Les personnes ayant été Administrateurs, Directeurs Généraux ou salariés de la société ne peuvent être nommées commissaires aux comptes moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions.

Art. 30.

En cas de faute ou d'empêchement, le commissaire aux comptes peut être relevée de ses fonctions par l'Assemblée Générale.

Art. 31.

A la fin de l'exercice, l'Assemblée Générale peut nommer un réviseur indépendant pour vérifier et certifier les comptes de la société après redressement des écritures s'il y a lieu.

Le réviseur indépendant est soumis aux mêmes incompatibilités des fonctions que le commissaire aux comptes.

Titre IV.

Assemblées Générales d'Actionnaires.

Art. 32.

L'Assemblée Générale se compose de tous les Actionnaires qui se sont conformés aux dispositions de l'article 33 des présents statuts. L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ratifier les actes qui intéressent la société. Elle est seule habilitée, en session extraordinaire, à modifier les statuts.

Les décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, mêmes pour les absents et dissidents.

Art. 33.

L'Assemblée Générale ordinaire se tient au plus tard pendant la deuxième quinzaine du mois de mars de chaque année. La convocation à l'Assemblée Générale doit contenir l'indication de l'heure et de l'endroit auxquels elle se tiendra.

Toute Assemblée Générale se réunit sur convocation du Conseil d'Administration. A défaut, elle peut être convoquée par les commissaires aux comptes, par un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 1/10 du capital social, et également par un mandataire désigné en justice, la demande de tout intéressé, en cas d'urgence.

Art. 34.

Les lettres de convocation des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires contiennent l'ordre du jour et doivent être envoyées aux Actionnaires

par lettre recommandée avec accusé de réception ou par toute voie offrant les mêmes garanties quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour ne peut contenir de rubrique « Divers ».

Art. 35.

Pour pouvoir assister à l'Assemblée Générale, les Actionnaires doivent être inscrits au registre des titres nominatifs de la société depuis cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille indique les nom, prénom et domicile ainsi que le nombre des actions et le nombre des voix de chaque actionnaire présent et de chaque actionnaire représenté. La feuille de présence doit être certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Art. 36.

Le bureau de l'Assemblée est composé du Président et de deux Scrutateurs, ainsi que par un secrétaire, tous Actionnaires.

Art. 37.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire dûment mandaté. Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule de procuration et exiger le dépôt au siège trois jours avant celui de la réunion.

Art. 38.

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'Assemblée est présidée par le plus fort actionnaire présent et acceptant ou, s'il y en a plusieurs de même importance qui acceptent, par le plus âgé de ceux-ci.

Art. 39.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Art. 40.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième la moitié (1/2) des actions ayant droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 41.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère vala-

blement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

En cas de nomination dévolue à l'Assemblée Générale, si la majorité n'est pas atteinte au premier tour du scrutin, il est fait un ballottage entre deux candidats qui ont obtenu le plus de voix et, en cas d'égalité sur suffrage au ballottage, le plus âgé est proclamé élu.

Art. 42.

Il est tenu par la société un registre de procès-verbaux des Assemblées Générales. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et par les Actionnaires qui le demandent. Sauf s'ils sont authentiques, les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

Titre V.

Ecritures sociales - Répartitions.

Art. 43.

L'année sociale commence le premier janvier pour finir le trente et un décembre de chaque année.

Art. 44.

Au trente et un décembre de chaque année, les écritures sociales sont clôturées et le Conseil d'Administration arrête le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires sont faits, et les transmet aux commissaires aux comptes.

Art. 45.

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'assemblée générale, le rapport annuel du Conseil, le bilan et le compte des pertes et profits.

Art. 46.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements, provisions pour impôts, constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé d'abord :

- 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social, et devra être repris si la réserve venait à être entamée.

- L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, peut décider chaque année que tout ou partie du solde sera affecté à la formation d'un fonds de réserve spécial ou de provisions, ou à un report à nouveau.
- Le solde des bénéfices nets est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque Actionnaire et qui sont entièrement libérées.

Art. 47.

Les dividendes distribuables sont payés aux époques et endroits fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 48.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou à défaut par le Conseil d'Administration.

Titre VI.

Dissolution - Liquidation.

Art. 49.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, les actionnaires doivent se réunir soit en session ordinaire soit en session extraordinaire pour décider de la dissolution, nommer le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et fixer leurs émoluments. L'Assemblée jouit à cet effet des droits les plus étendus. Les pouvoirs du Conseil d'Administration alors en fonction prennent fin à ce moment.

A défaut de décision de l'Assemblée Générale, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour l'exercice de leur mission.

Art. 50.

En cas de perte de la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer la réunion de l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer soit la dissolution de la société soit l'augmentation du capital ayant pour effet de le porter au montant initial.

Si dans un délai de deux ans, le capital n'est pas augmenté dans ces proportions, il doit être réduit du montant des pertes.

Art. 51.

En cas de liquidation de la société, le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Art. 52.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Art. 53.

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit indiquer les raisons pour lesquelles la liquidation n'a pu être clôturée, les mesures qu'il envisage de prendre et les délais que nécessite l'achèvement de la liquidation.

Art. 54.

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Art. 55.

Sauf en cas de fusion ou de scission, le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré des parts sociales.

Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, rétablissent l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds, complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est réparti également entre toutes les parts sociales.

Titre VII.

Election de domicile - Compétence.

Art. 56.

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, administrateur, commissaire, réviseur, liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social de la société où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Titre VIII.

Disposition Finale.

Art. 57.

Les présents statuts sont adoptés en date du.../.../1997, par tous les actionnaires réunis en Assemblée Générale Constitutive.

*Titre IX.***Délégation spéciale de pouvoirs.****Art. 58.**

Les associés donnent par les présentes, pleins pouvoirs à Maître Augustin MABUSHI, résidant 7, Place de l'Indépendance à Bujumbura, afin de faire tous actes nécessaires auprès de l'Office Notarial et du Tribunal de Commerce de Bujumbura en vue de faire authentifier les présents statuts et procéder à l'immatriculation de la société au Registre de commerce et des sociétés.

Fait à Bujumbura, le .../.../1997.

Michel MANIATIS

Béatrice MATUTURU

Dona Fabiola USABA

Jacky PARDONCHE

Donatien BIHUTE

Acte Notarié N° 15.670/97.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept le vingt-deuxième jour du mois de juillet Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant et comparaissant devant Nous, en présence de Madame Liliane HAKIZIMANA et Monsieur Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, et revêtu du sceau de notre Office.

Le Comparant :

— Augustin MABUSHI (Sé)

Les Témoins :

— Liliane HAKIZIMANA (Sé)

— Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-deuxième jour du mois de juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept sous le numéro 15.670 du volume 141 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais :

Suivant quittance N° 47/7085/B du 23 Juillet 1997

— Vérification et passation d'acte : 3.500 FBU

— Copie d'actes : 25.500 FBU

— Correction des statuts : 5.000 FBU

34.000 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

A.S. N° 6238. Reçu au Greffe du Tribunal de Commerce du Burundi à Bujumbura, ce 9 Octobre 1997 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille deux cent trente huit. Perçus : Droit Dépôt : 10.000 Copies : 3.450 suivant quittance n° 45/2361/C. La préposée au Registre de Commerce NISUBIRE Régine (Sé).

CONSTRUCTIONS MODERNES S.A.**STATUTS :**

Entre les soussignés :

— DOSSART Jacques

— POINTNER Hannes

— KIDWINGIRA Bonaventure

Il est constitué :

Une Société Anonyme (S.A.), régie par la législation en vigueur au Burundi, et par les présents statuts ci-après désignée par les mots « La Société ».

CHAPITRE I.

**Forme - Dénomination - Siège social - Objet
Durée.**

Art. 1.

La Société prend la dénomination de « CONSTRUCTIONS MODERNES » en abrégé C.M.

La Société a la forme d'une société privée.

Art. 2.

Le siège social de la Société est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité du Burundi sur décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut décider l'ouverture de Bureaux, Agences ou Filiales au Burundi et à l'étranger.

Art. 3.

La Société a pour objet l'étude et la réalisation de lignes électriques moyenne tension et basse tension, de bâtiments, du génie civil, de l'importation et de

la production des matériaux de construction. Elle peut en outre participer à toutes exploitations ou entreprises se rapportant à cet objet social.

Cette intervention pouvant se faire par voie d'apport, de fusion, d'achat d'actions, parts, obligations ou de toute autre manière.

Elle peut effectuer toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

L'Assemblée Générale peut modifier l'objet social dans les conditions prévues par l'article 19 des présents statuts.

Art. 4.

La Société est créée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II.

Capital social - Actions.

Art. 5.

Le capital social de la Société est fixé à Cinq Millions de Francs est représenté par (5.000) actions de Mille (1.000) Francs chacune. Il est entièrement souscrit par :

- | | |
|---------------------------|-----------------|
| 1. DOSSART Jacques | : 1.667 actions |
| 2. POINTNER Hannes | : 1.667 actions |
| 3. KIDWINGIRA Bonaventure | : 1.666 actions |

Art. 6.

Le capital souscrit est libéré à concurrence de 36 % dès la constitution de la Société, le reste des actions devant être libéré sur appel de fonds du Conseil d'Administration suivant le planning de mise en route effective de la Société.

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts. Les nouvelles actions à souscrire contre espèces seront offertes pendant un délai à déterminer par le Conseil d'Administration. Conformément à la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation du capital. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'Assemblée Générale qui décide de l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription, sur

le rapport du Conseil d'Administration ou celui des Commissaires aux Comptes.

Art. 8.

Les actions souscrites en numéraire sont libérées lors de la souscription, d'un tiers au moins de la valeur nominale et le cas échéant de la totalité des primes d'émission.

Art. 9.

Il est tenu un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Ce registre contient les indications suivantes :

- la désignation précise des associés ;
- le nombre d'actions possédées par chacun d'eux ;
- la date et le montant des versements effectués ;
- la date des transferts ou conversions.

Conformément aux dispositions de l'article 280 du Code des Sociétés, les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription ou de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Art. 10.

Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération. Lorsque le montant en a été totalement libéré, elles peuvent être transformées en actions au porteur.

Art. 11.

L'actionnaire n'est tenu des dettes sociales qu'à concurrence de sa mise.

Art. 12.

La Société ne reconnaît pour l'exercice des droits sociaux que les seuls actionnaires, détenteurs d'actions.

Les représentants, héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque raison que ce soit, ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni les frapper d'opposition, ni en demander l'inventaire, le partage, ni s'immiscer dans l'administration ou la gestion de la Société.

CHAPITRE III.

L'Assemblée Générale.

Art. 13.

L'Assemblée des actionnaires ou Assemblée Générale, régulièrement constituée, se compose de tous les propriétaires ou représentants de propriétaires d'actions.

Elle représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la Société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

Art. 14.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration à l'heure et à l'endroit désignés dans la convocation, adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par lettre recommandée ou tout autre moyen offrant des garanties de rapidité ou de réception par le destinataire.

Tout titulaire de l'exercice du droit de vote peut voter, en se conformant aux statuts, personnellement ou par mandataire. Les mandataires doivent être porteurs de procuration de leur mandat. Le Conseil d'Administration peut déterminer la forme des pouvoirs à donner aux mandataires et ordonner le dépôt des procurations au Siège Social cinq jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale. Chaque actionnaire ou représentant d'actionnaire entrant en séance est tenu de signer la liste des présences.

La convocation contient un ordre du jour précis et s'il y a lieu un rapport explicatif. Le point divers ne peut y figurer.

Art. 15.

Pour être admis à l'Assemblée Générale, tout propriétaire d'actions du porteur doit déposer ses titres au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Art. 16.

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle entend notamment les rapports des administrateurs et des Commissaires aux Comptes, discute et arrête les états financiers. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes.

Art. 17.

Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale :

- a) Approbation des comptes annuels, des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.
- b) Affectation des résultats.
- c) Nomination des administrateurs, des Commissaires aux Comptes et fixation de leurs rémunérations.
- d) Modification des statuts.

e) Augmentation ou réduction du capital.

f) Fusion, prorogation ou dissolution de la Société.

g) Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations.

Art. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'actionnaires ou de représentants d'actionnaires totalisant au moins la moitié du capital. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix pour lesquelles il est pris part au vote. Chaque action donne droit à une voix.

Art. 19.

Les discussions relatives aux modifications des statuts, l'augmentation ou la réduction du capital, à la prorogation ou à la dissolution de la Société, à la fusion avec une ou plusieurs sociétés doivent être prises en Assemblée Générale extraordinaire qui n'est valablement constituée que si la convocation a mis cet objet à l'ordre du jour et si les actionnaires ou représentants d'actionnaires qui assistent à la réunion représentent au moins les deux tiers des actions. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation avec le même ordre du jour est nécessaire. La nouvelle Assemblée Générale délibère valablement si au moins cinquante pour cent des actions sont représentées.

La décision n'est valablement prise que si elle réunit au moins deux tiers des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Art. 20.

Le Conseil d'Administration ou les Commissaires aux Comptes sont tenus de convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige. Ils doivent convoquer une telle assemblée sur demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième des actions.

Art. 21.

Le Conseil d'Administration peut reporter séance l'Assemblée à un mois au maximum. Par l'effet de ce report, les décisions prises au cours de la séance se trouvent annulées de plein droit. Par contre, l'ordre du jour ne peut être modifié.

Art. 22.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par un administrateur désigné séance tenante par ses collègues présents.

Le Président désigne un secrétaire et l'Assemblée Générale choisit parmi ses membres deux scrutateurs.

Art. 23.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement, à la majorité des voix.

Art. 24.

Les procès-verbaux de séances de l'Assemblée Générale sont signés par le Président, le Secrétaire et deux scrutateurs.

Ils sont consignés dans un registre spécial, les copies ou extraits à publier ou à soumettre aux tiers sont signés par deux administrateurs.

CHAPITRE IV.

Administration - Direction - Surveillance.

Art. 25.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins trois membres désignés par l'Assemblée Générale pour trois ans.

Art. 26.

Le mandat d'Administrateur est personnel. Procuration ne peut être donnée qu'à un autre administrateur.

Art. 27.

Dans les limites de l'objet social, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour faire les actes d'administration et de dispositions qui intéressent la Société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou les statuts est de sa compétence. Il peut notamment acquérir, aliéner, prendre ou donner en location des biens meubles ou immeubles, prêter, emprunter, donner des garanties et des contre-garanties, consentir des hypothèques, souscrire, acheter ou vendre des actions ou parts de Société.

Le Conseil d'Administration peut, par des mandats généraux ou spéciaux, déléguer des pouvoirs soit à un ou plusieurs de ses membres, soit à des membres du personnel de la Société, soit à des tiers. Il fixe le nombre de ces mandataires, leurs pouvoirs et leurs attributions, le cas échéant, le titre de leurs fonctions.

Art. 28.

Le Conseil d'Administration choisit par ailleurs en son sein le Président.

Art. 29.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son Président. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne un Administrateur pour le remplacer.

Art. 30.

Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et en session extraordinaire autant de fois que les affaires de la Société l'exigent. Le Président doit convoquer le Conseil si au moins deux Administrateurs le demandent.

Art. 31.

Le Conseil d'Administration ne peut siéger valablement que si plus de la moitié des Administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 32.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux qui sont approuvés et signés par les Administrateurs au cours de la réunion suivante du Conseil.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial et sont signées par les Administrateurs à l'issue de la réunion.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à publier ou à soumettre aux tiers sont signés par deux Administrateurs.

Art. 33.

Le Conseil d'Administration adopte son règlement d'ordre intérieur et si besoin d'autres règlements à appliquer au sein de la Société.

Art. 34.

Les Administrateurs ne contractent en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle quant aux engagements de la Société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Art. 35.

Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Art. 36.

La gestion courante de la société est confiée à un Directeur Général nommé et révoqué par le Conseil d'Administration. Il dirige et contrôle les activités courantes de la société conformément aux dispositions statutaires et suivant les directives du Conseil d'Administration. Il est le représentant principal de la Société et en cette qualité, il dispose des pouvoirs énumérés ci-après :

- représenter la Société dans tous les rapports avec les tiers ;
- représenter la Société soit directement, soit par mandataire, dans toute affaire de justice dans laquelle elle est partie ;

— signer conjointement avec d'autres personnes dûment mandatées par le Conseil d'Administration : les contrats conclus par la Société, les rapports annuels, les bilans et les comptes de profits et pertes, la correspondance et tous autres documents de la Société.

Art. 37.

Le Directeur Général est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique.

Le Conseil d'Administration fixe l'organigramme de la Société et adopte le statut de son personnel.

CHAPITRE IV.

Surveillance - Contrôle.

Art. 38.

Le contrôle des opérations est confié à un ou plusieurs Commissaires aux Comptes nommés et révoqués par l'Assemblée Générale qui fixe leur rémunération et la durée de leur mandat.

Art. 39.

Ne peuvent être Commissaires aux Comptes :

- 1° Les actionnaires, les membres du Conseil d'Administration, leurs conjoints, leurs parents jusqu'au quatrième degré et leurs alliés au second degré inclusivement.
- 2° Les personnes recevant sous une forme quelconque un salaire ou une rémunération de la Société ainsi que les conjoints de ces personnes.

Art. 40.

La mission des Commissaires aux Comptes est régie par les dispositions des articles 103 à 112 et 339 à 346 de la loi n° 1/002 du 6 Mars 1996 portant Code des Sociétés.

Art. 41.

Les Commissaires aux Comptes ont, soit collectivement soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la Société. Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la Société. Ils doivent vérifier la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation, des comptes de profits et pertes et du bilan ainsi que tout autre compte que la Société serait tenue d'établir.

Ils doivent porter à la connaissance, tant des organes de gestion ou d'administration que des organes délibérant, les résultats de leur vérification ainsi que les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient découvertes et les conclusions à en tirer.

Ils soumettent chaque année à l'Assemblée Générale un rapport rendant compte de leur mission et

formulent des propositions qu'ils croient convenables de lui faire.

CHAPITRE V.

Comptabilité - Affectation des Résultats.

Art. 42.

L'exercice financier commence le 1^{er} Janvier et termine le Trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice commence le jour de la constitution de la Société et se termine le trente et un décembre 1998.

Art. 43.

Les opérations de la Société font l'objet d'une comptabilité détaillée. Des situations trimestrielles sont établies et communiquées aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes au plus tard trente jours après la fin du trimestre concerné.

Art. 44.

Au trente et un décembre de chaque exercice, le Directeur Général, arrête les écritures et procède à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières ainsi que de toutes les dettes et créances de la Société. Il établit les tableaux de synthèse. Ces documents sont soumis, trente et un janvier au plus tard au Conseil d'Administration et communiqué aux Commissaires aux Comptes. Ceux-ci ont trente jours pour les examiner, les confronter avec les écritures de la Société et établir leur rapport.

Art. 45.

Pendant les quinze jours qui précèdent la réunion des actionnaires en Assemblée Générale, les états financiers et le rapport des commissaires aux comptes sont déposés au siège social ou en tout autre endroit désigné par le Conseil d'Administration, à la disposition des actionnaires.

Art. 46.

Après l'adoption des états financiers, l'Assemblée Générale se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes.

L'Assemblée Générale décide de l'affectation du résultat de l'exercice.

Sur le bénéfice net, il est prélevé :

1. Cinq pour cent (5 %) de dotation à une réserve légale ; Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint dix pour cent (10 %) du capital social. Les actionnaires peuvent décider de constituer tout autre fonds de réserve.
2. Les montants que, sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale décide de porter à un compte de réserve ou de provision ou le report à nouveau. Le solde sera réparti entre les

actions. Les dividendes sont payées aux endroits et époques déterminés par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE VI.

Dissolution.

Art. 47.

En cas de dissolution de la Société, l'Assemblée comme le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération. Les liquidateurs accomplissent leur mission conjointement. Les actes de liquidation portent la signature de chacun d'eux. La nomination du ou des liquidateurs met fin aux mandats des Administrateurs et des Commissaires aux Comptes.

La Société est réputée exister pour sa liquidation.

Art. 48.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la Société y compris les frais de liquidation, l'actif net est réparti entre les parts sociales.

Au cas où les parts sociales ne se trouveraient pas libérées toutes dans une égale proportion, le ou les liquidateurs doivent, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité et rétablir l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un même pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaire à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

CHAPITRE VII.

CONTESTATIONS.

Art. 49.

Toutes contestations qui peuvent naître pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre les actionnaires et la Société en raison des affaires sociales sont soumises à l'arbitrage par un ou plusieurs arbitres désignés de commun accord entre les parties litigantes. Les frais d'arbitrage sont supportés par les parties à parts égales.

En cas d'échec d'arbitrage, les parties auront recours aux tribunaux compétents du lieu du siège de la Société.

Fait à Bujumbura, le

Acte Notarié N° 15.931/97.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize, le neuvième jour du mois d'Octobre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions

que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de NIHAGERA Rénovat et HARERIMANA Evariste témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte : sur pages

Les Comparants :

- DOSSART Jacques (Sé)
- POINTNER Hannes (Sé)
- KIDWINGIRA Bonaventure (Sé)

Les Témoins :

- HARERIMANA Evariste (Sé)
- NIHAGERA Rénovat (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce neuvième jour du mois d'Octobre mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 15.937 du volume 144 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Suivant quittance n° 47/7508/B du 10 Octobre 1997.

Etat des Frais :

— Vérification et passation d'acte :	3.500 FBU
— Copie d'acte (1.500x13)	: 19.500 FBU
— Correction des Statuts	: 5.000 FBU
	28.000 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

A.S. N° 6239. Reçu au Greffe du Tribunal de Commerce du Burundi à Bujumbura, ce 14 Octobre 1997 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille deux cent trente neuf. Perçus : Droit Dépôt : 10.000 Copies : 2.650 suivant quittance n° 45/6239/C. La préposée au registre de Commerce NISUBIRE Régine (Sé).

STATUTS :

Entre les soussignés :

Tharcisse BUCINYIBUKA BIGANA

Herménégilde NIMENYA

Déo NDAYEGAMIYE

Il est constitué une société anonyme, régie par la législation burundaise et les présents statuts, ci-après désignée par les termes « la société ».

CHAPITRE I.

Dénomination - Siège - Objet - Durée.

Art. 1.

La société prend la dénomination de « GROUPE-ENERGIE-TONIQUE », « GenTon s.a » en sigle.

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura, où tous les actes doivent être légalement notifiés. Toutefois, il pourra être transféré en toute autre localité du Burundi par simple décision de l'Assemblée Générale. Des succursales, agences et bureaux peuvent être créés au Burundi comme à l'étranger par décision de l'Assemblée Générale.

Art. 3.

La société a pour objet :

1. Les études et réalisations de :

1.1 Traitement, analyses physico-chimiques et bactériologiques des eaux potables, de piscines et industrielles,

1.2 Production artisanale de :

- l'eau minérale,
- l'eau de Javel,
- savons de lessive et toilette,
- huiles végétales alimentaires (huile de palme, d'arachide, Soja et Tournesol).

2. Importation et exportation.

Cette énumération n'est pas limitative. La société peut effectuer au Burundi ou à l'étranger toutes opérations généralement quelconques de nature à assurer sa prospérité dans les limites prescrites par la loi. Elle peut assurer la représentation de société ayant un objet similaire ou pouvant favoriser son développement. La société peut également s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, souscription ou toute autre voie, dans toutes entreprises collectives ou individuelles qui soient de nature à favoriser sa prospérité.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de trente ans (30 ans), prenant cours le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. La société peut stipuler et prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

CHAPITRE II.**Capital-actions.****Art. 5.**

Le capital social est fixé à Six Cents Mille Francs Burundi (600.000 FBU) et est représenté par Six Cents actions de 1.000 FBU chacune. Il est entièrement souscrit, libéré à hauteur d'un 1/3 et comme suit :

Mr. Tharcisse BUCINYIBUKA BIGANA :
200 actions

Mr Herménégilde NIMENYA :
200 actions

Mr. Déo NDAYEGAMIYE :
200 actions

Les actions sont nominatives.

Art. 6.

Le capital peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'Assemblée Générale. Lors de toute augmentation de capital, l'Assemblée Générale fixe le taux et les conditions d'émissions des actions nouvelles. Les actions nouvelles sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions existantes le jour de l'émission, au prorata des titres appartenant à chacun d'eux. Le droit de préemption s'exerce dans le délai de deux mois et aux conditions fixées par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale a dans tous les cas, la faculté de passer aux clauses et conditions qu'elle détermine, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Art. 7.

La propriété de chaque action s'établit par une inscription sur le registre des actionnaires tenu à cet effet au siège social. Ce registre mentionne la désignation précise de chaque actionnaire, et le nombre de ses actions, les cessions datées et signées par le cédant ou par leurs fondés de pouvoirs, les transmissions à cause de mort, et les attributions par les bénéficiaires. Ce registre peut être consulté par les actionnaires ou par tout tiers intéressé. Des certificats non transmissibles constatant les inscriptions au registre des actionnaires sont délivrés aux actionnaires, dans le mois de toute inscription qui le concerne. Ces certificats sont revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature du Directeur Général.

Chaque certificat est restitué, annulé ou remplacé chaque fois qu'il transfère, même partiel, des actions auxquelles il se rapporte. Une copie conforme d'inscriptions au registre des actionnaires doit dans le mois de leur date, être déposée au Greffe du Tribunal de Commerce, pour y être versée au dossier de la société.

Art. 8.

Le titulaire d'actions qui, à titre quelconque, voudra céder tout ou une partie de ses actions devra en faire l'offre aux actionnaires réunis en Assemblée Générale, convoquée à cet effet par le Directeur Général dans un délai de deux mois à la demande des intéressés; les autres actionnaires pourront les acquérir par priorité proportionnellement au nombre des titres dont chacun est déjà propriétaire au moment de l'offre de cession. De même les héritiers d'actions peuvent les offrir aux autres actionnaires dans les mêmes conditions. A défaut des actionnaires, la société peut exercer ce droit de préemption. Le prix de la cession sera fixé par l'Assemblée Générale. Les actions qui ne seraient acquises ni par ces actionnaires, ni par la société elle-même, pourront être acquises par n'importe quelle personne désignée par l'actionnaire cédant. En cas de décès d'un actionnaire, la société continuera entre les actionnaires survivants et les héritiers de l'actionnaire décédé, titulaires des actions de leur auteur. Toutefois, dans le cas où l'actionnaire décédé ne laisserait aucun conjoint survivant ni enfant légitime ou descendant d'eux, les actionnaires survivants auront le droit de racheter, soit en totalité ou en partie les actions revenant à la succession à charge de faire connaître leur intention à cet égard aux héritiers de l'actionnaire décédé, dans un délai de quatre mois.

Art. 9.

Chaque action confère un droit égal dans l'exercice des prérogatives d'actionnaires, notamment la participation aux décisions et à la répartition des bénéfices et du produit de liquidation. Les actionnaires ne sont engagés qu'à concurrence de leurs actions. La possession d'une action emporte une voix aux décisions de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale ne reconnaît, pour l'exercice des droits afférents aux titres, qu'un seul propriétaire par titre. Si plusieurs personnes ont des droits sur une action, la société peut suspendre l'exercice de ces droits jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée pour les exercer. Tout actionnaire peut, s'il le fait de bonne foi, se retirer moyennant un préavis de six mois signifié aux autres actionnaires.

Art. 10.

Les créanciers, héritiers ou ayant-cause d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque raison que ce soit, provoquer l'opposition de scellés sur les biens et les valeurs de la société, en demandant le partage ou la liquidation ou s'immiscer en aucune manière

dans son administration. Pour l'exercice de leur droit, ils doivent s'en référer aux bilans et inventaires ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée Générale.

Art. 11.

La cession d'actions incomplètement libérées ne peut s'opérer qu'au profit des personnes agréées par le Conseil d'Administration.

Art. 12.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure. Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit, sans aucune autorisation de justice, la vente des dites actions.

Art. 13.

L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action.

La société peut agir contre eux, soit avant ou après la vente, soit en même temps, pour obtenir tant la somme due que le remboursement des frais exposés.

Art. 14.

A l'expiration du délai fixé par les statuts, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'administration et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscriptions aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

CHAPITRE III.

Administration - Représentation - Contrôle.

L'Assemblée Générale.

Art. 15.

L'Assemblée Générale est constituée par l'universalité des porteurs d'actions. Chaque actionnaire dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Art. 16.

L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous y compris même les absents.

Art. 17.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an pour entendre le rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, sta-

tuer sur le bilan : le compte des pertes et des profits, décider sur l'affectation du résultat et délibérer sur les autres points à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Art. 18.

L'Assemblée Générale est convoquée et présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut, un Administrateur désigné à cet effet par ses collègues.

Lorsque l'Assemblée Générale aura à décider sur une modification aux statuts, une augmentation ou une diminution du capital social, l'aliénation de tout bien de la société, la dissolution, la fusion de la société avec d'autres sociétés, la transformation de la société en autre type de société, elle ne pourra valablement statuer que si ceux qui assistent à l'Assemblée Générale représentent au moins les 2/3 du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée et cette représentation devra atteindre la moitié des actions ayant le droit de vote.

CHAPITRE IV.

Le Conseil d'Administration.

Art. 19.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 actionnaires nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat renouvelable de 2 ans.

L'Assemblée Générale peut désigner des Administrateurs suppléants dont elle fixera les pouvoirs et les conditions dans lesquelles ils seront amenés à se substituer aux Administrateurs en titre.

Art. 20.

Les Administrateurs sont tenus pendant toute la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société.

En cas de vacances d'un mandat d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoires jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui, soit notifiera la nomination décidée par le Conseil d'Administration, soit mandatera un nouvel Administrateur sans que pour autant les délibérations auxquelles ont participé les Administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

Art. 21.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible.

Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Art. 22.

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable.

Art. 23.

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux Administrateurs.

Art. 24.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Le Conseil d'Administration nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et qualifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Art. 25.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou, à défaut, d'un Administrateur, désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux Administrateurs le demandent.

Art. 26.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre Administrateur. Il est valable pour une seule réunion. Aucun Administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Art. 27.

Toute décision du Conseil d'Administration est prise à la majorité absolue de votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les Administrateurs qu'ils représentent.

La Direction Générale.

Art. 28.

Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur Général, Administrateur ou non, pour assurer la gestion quo-

tidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers ;

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général et fixe la durée de ses fonctions qui, s'il est Administrateur, ne peut excéder celle de son mandat.

Art. 29.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Art. 30.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration, par le Président de celui-ci et le Directeur Général.

Le Contrôle de la Société.

Art. 31.

Les opérations de la société seront contrôlées par un Commissaire aux Comptes désigné par l'Assemblée Générale. Le Commissaire a mandat de vérifier les livres, caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans. Il établit pour chaque exercice social un rapport dans lequel il rend compte à l'Assemblée Générale des irrégularités ou inexactitudes qu'il aurait relevées.

La rémunération du Commissaire aux Comptes est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Année Sociale - Affectation - Répartition des Bénéfices.

Art. 32.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 Décembre. Le premier exercice social comprendra exceptionnellement le temps écoulé depuis la date de l'acquisition de la personnalité morale jusqu'au 31 décembre suivant cette date.

Art. 33.

Au 31 décembre de chaque année, le Conseil d'Administration procède à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières ainsi que de toutes les créances et dettes de la société. Il établit le bilan et fait rapport à l'Assemblée Générale.

Art. 34.

L'utilisation des bénéfices sera décidée à la fin de chaque exercice par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE V.

Dissolution - Liquidation.

Art. 35.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale nomme le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et émoluments. Les liquidateurs accomplissent leur mission conjointement. Les actes de liquidation portent la signature de chacun d'eux. La nomination du ou des liquidateurs met fin aux mandats des Administrateurs et des Commissaires aux Comptes.

La société est réputée exister pour sa liquidation.

Art. 36.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société y compris les frais de liquidation, l'actif net est réparti en espèces ou en titres entre les actionnaires. Au cas où, les actions ne se trouveraient toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront avant toute répartition, tenir compte de cette diversité et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un même pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Dispositions finales.

Art. 37.

Pour l'exécution des présentes, les actionnaires font élection de domicile à Bujumbura avec attribution de juridiction aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 8 Octobre 1997.

Tharcisse BUCINYIBUKA BIGANA

Herménégilde NIMENYA

Déo NDAYEGAMIYE

Acte Notarié N° 15.921/97 L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le huitième jour du mois d'Octobre Nous, Maître Hermé négilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant et comparaissant devant Nous, en présence de Monsieur Lucien RUSUGURU et Madame Liliane HAKIZIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les Comparants :

Mr Tharcisse BUCINYIBUKA BIGANA (Sé)

Mr Herménégilde NIMENYA (Sé)

Mr NDAYEGAMIYE Déogratias (Sé)

Les Témoins :

Mr Lucien RUSUGURU (Sé)

Mme Liliane HAKIZIMANA (Sé)

Le Notaire :

Maitre Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

Enregistré par Nous, Maitre Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce huitième jour du mois d'Octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept sous le numéro 15.921/97 du volume cent quarante-quatre de l'Office Notarial de Bujumbura.

Suivant quittance n° 47/7493/B du 8 Octobre 1997.

Etat des Frais :

— Vérification et passation d'actes	: 3.500 FBU
— Copies d'actes (1.500/12)	: 18.000 FBU
— Correction statuts	: 5.000 FBU
	26.500 FBU

Le Notaire :

Maitre Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

A.S. N° 6240, Reçu au Greffe du Tribunal de Commerce du Burundi à Bujumbura, ce 15 Octobre 1997 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille deux cent quarante. Perçus : Droit Dépôt : 10.000
Copies : 2450 suivant quittance n° 45/2403/C. La préposée au registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

SHIMIKA s.p.r.l.

Société d'études, de commerce et d'industrie.

STATUTS :

Entre les soussignés :

1. David NTAGWARARA,

Consultant, demeurant à Bujumbura, de Nationalité Burundaise.

2. Béatrice NTAGWARARA, commerçante, demeurant à Bujumbura, de Nationalité Burundaise.

3. Espérance NTAGWARARA, fonctionnaire, demeurant à Bujumbura, de Nationalité Burundaise.

4. Assumpta NTAGWARARA, infirmière, demeurant à Bururi, de Nationalité Burundaise.

5. Désiré RUSHIMA, commerçant, demeurant à Gisozi, de Nationalité Burundaise.

Il est constitué une Société de Personnes à Responsabilité Limitée régie par les présents statuts et par la législation burundaise.

Titre I.**Dénomination - Objet - Siège - Durée.****Art. 1.**

Il est constitué entre les personnes prénommées, sous le régime de la législation en vigueur au Burundi et des présents statuts, une Société de Personnes à Responsabilité Limitée sous la raison sociale : « SHIMIKA s.p.r.l. ».

Art. 2.

La société a pour objet la conception et la réalisation de toutes opérations généralement quelconques,

commerciales, agricoles ou industrielles, de services comprenant entre autres :

- Les activités d'approvisionnement et de distribution de matériaux de construction et d'équipement.
- Le traitement de toutes les affaires d'import-export de trading, d'échange et de compensation de provenance et à destination de tous pays.
- Toutes opérations se rapportant aux services en général, à la représentation et aux transports.
- Toutes opérations commerciales, de conseil et d'études.
- Toutes opérations de financement, de vente à crédit, de leasing, location-vente relatives aux transformations à caractère commercial avec ou sans son intervention.

Art. 3.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription financière ou autrement, dans toute entreprise ayant un objet social similaire, connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Art. 4.

Le siège de la société est établi à Bujumbura, il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision de l'Assemblée Générale. Par simple décision du comité de gestion, la société peut établir des sièges administratifs ou d'exploitation au Burundi et l'étranger.

Art. 5.

La société est constituée pour une durée de trente ans (30 ans). Elle pourra être prolongée pour des périodes de même durée ou dissoute anticipativement

par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Titre II.

Capital Social.

Art. 6.

Le capital social est fixé à 10.000.000 FBU (Dix Millions de Francs Burundais) divisés en 1000 parts sociales d'une valeur nominale de 1000 Fbu chacune.

Art. 7.

Le capital social est souscrit comme suit :

1. David NTAGWARARA	: 9000 Parts
2. Béatrice NTAGWARARA	: 250 Parts
3. Espérance NTAGWARARA	: 250 Parts
4. Assumpta NTAGWARARA	: 250 Parts
5. Désiré RUSHIMA	: 250 Parts

Art. 8.

Le capital pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale. Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles parts à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires de parts de capital existantes, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans les délais et aux conditions fixées par l'Assemblée Générale.

Art. 9.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social et à la condition d'avoir été entièrement libérées.

Art. 10.

Les parts sont librement cessibles entre associés. Aucun transfert de parts nominatives non encore entièrement libérées ne peut avoir lieu.

Art. 11.

A l'égard de la société, les parts sont indivisibles, les copropriétaires indivisibles d'une part sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux.

Titre III.

Administration.

Art. 12.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Elle est composée de tous les propriétaires ou représentant de propriétaires de parts libérées des versements exigibles. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire

ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous même les absents ou les dissidents.

Art. 13.

Tout propriétaire de parts peut se faire représenter à l'Assemblée Générale des Associés soit par un autre associé soit par un autre mandataire.

Le président de l'Assemblée Générale est désigné à la majorité absolue des voix des associés présents ou représentés.

Art. 14.

Chaque part donne droit à une voix.

Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité des voix, quelque soit le nombre de parts sociales représentées.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si elle est composée de 60 % du capital.

Art. 15.

Sauf dispositions contraires à la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale :

- Approbation du Bilan et des comptes des pertes et profits et distribution des bénéfices,
- Nomination des commissaires aux comptes et fixation de leurs rémunérations,
- Modifications des statuts,
- Fusion, prorogation ou dissolution de la société,
- Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations. L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si elle est composée d'associés ou représentants d'associés totalisant au moins 60 % du capital.

Art. 16.

La gestion courante de la société est confiée à un Directeur-Gérant, nommé par l'Assemblée Générale et révocable par les associés représentant plus de 50 % (cinquante pour cent) du capital social. Il est choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Art. 17.

Le Directeur-Général a tous les pouvoirs pour agir quotidiennement au nom de la société et accomplir les actes d'administration nécessaires à la réalisation de l'objet social. En cas d'empêchement, il peut déléguer à l'un des associés ou un des collaborateurs, les pouvoirs nécessaires à la gestion journalière de la société.

Art. 18.

Le Directeur-Gérant aura droit, indépendamment

des frais de représentation et de mission, à un traitement fixé par l'Assemblée Générale.

Titre IV.

Inventaire - Bilan - Répartition des bénéfices.

Art. 19.

L'Exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Art. 20.

Le Bilan et le compte des pertes et profits sont soumis à l'Assemblée Générale pour approbation.

Art. 21.

L'excédent favorable du Bilan, après déduction des amortissements et des provisions décidées par l'Assemblée Générale constitue le bénéfice de la société. Sur ce bénéfice, il est d'abord prélevé 5% pour la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve dépasse le dixième du capital social, le solde restant est réparti entre tous les associés, au prorata des parts sociales libérées à la date de la clôture de l'exercice social concerné. Toutefois, l'Assemblée Générale peut décider d'affecter autrement le bénéfice sous forme de réserves spéciales, de provisions ou de report à nouveau.

Titre V.

Dissolution - Liquidation.

Art. 22.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou l'incapacité d'un des associés.

Art. 23.

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs; et fixe leurs pouvoirs.

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, d'éteindre son passif.

Il pourront, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, des droits, parts et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital non amorti des parts; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les associés.

Art. 24.

Un associé dont les actes, comportements et atti-

tudes portent préjudice aux intérêts de la société, peut en être exclu par l'Assemblée Générale.

La liquidation de ses parts se fera conformément aux présents statuts.

Titre VI.

Dispositions Générales.

Art. 25.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les associés entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

Ainsi à Bujumbura, le.....1997.

--- David NTAGWARARA

--- Espérance NTAGWARARA

--- Béatrice NTAGWARARA

--- Assumpta NTAGWARARA

--- Désiré RUSHIMA

Acte Notarié N° 15.942/97.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept le dixième jour du mois d'Octobre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Madame HAKIZIMANA Liliane et Monsieur NYANDWI Charles témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur sept pages.

Les Comparants :

Monsieur David NTAGWARARA (Sé)

Madame Béatrice NTAGWARARA (Sé)

Monsieur Désiré RUSHIMA (Sé)

Madame Espérance NTAGWARARA (Sé)

Madame Assumpta NTAGWARARA (Sé)

Les Témoins :

Madame HAKIZIMANA Liliane (Sé)

Monsieur NYANDWI Charles (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA Notaire à Bujumbura, ce dixième jour du mois d'Octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept sous le numéro 15.942 du volume 1 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Suivant quittance n° 47/7566/B du 22/10/97

Etat des frais :

Vérification et passation d'acte : 3.500 FBU
Copie d'acte 1.500x7 : 10.500 FBU

Correction des statuts : 5.000 FBU
19.000 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

A.S. N° 6241. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce du Burundi à Bujumbura, ce 24 Octobre 1997 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille deux cent quarante et un. Perçus : Dépôt : 10.000 Copies : 1.450 suivant quittance n° 45/2475/C. La préposée au Registre de Commerce NISUBIRE Régine (Sé).

AIR GRANDS LACS s.p.r.l.**STATUTS :**

Entre les soussignés :

- 1) Karim SOMJI, résidant à Bujumbura, B.P. 597
- 2) Salim SOMJI, résidant à Bujumbura, B.P. 597

Il a été convenu de créer une société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi n° 1/002 du 6 Mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques et les présents statuts.

CHAPITRE I.**Forme - Objet - Siège - Durée.****Dénomination.****Art. 1.**

Il est créé, sous la dénomination AIR GRANDS LACS S.p.r.l., une société de personnes à responsabilité limitée régie par les présents statuts et par la loi n° 1/002 du 6 Mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques, ci-après désignée « la société ».

Objet.**Art. 2.**

La société a pour objet :

- le transport aérien des personnes et des marchandises ;
- les activités d'agence en voyage ;
- la location de véhicules ;
- le courrier express.

La société peut faire en tous lieux, tous actes, transactions et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Siège social.**Art. 3.**

Le siège social est fixé à Bujumbura.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision de l'assemblée des associés, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Art. 4.

La société peut ouvrir dans d'autres localités des succursales, bureaux ou agences.

Durée.**Art. 5.**

La société est créée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II.**Capital Social.****Art. 6.**

Le capital social est fixé à la somme de 56.000.000 BIF (Cinquante Six Millions) et divisé en 5.600 parts égales de 10.000 BIF chacune.

Il est réparti entre les soussignés comme suit :

- Karim SOMJI, 28.000.000 BIF soit 2.800 parts
- Salim SOMJI, 28.000.000 BIF soit 2.800 parts.

Art. 7.

Le capital social est intégralement souscrit et libéré.

Art. 8.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés.

Art. 9.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre de la même année.

Art. 10.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valable aux assemblées ordinaires et le nu-propriétaire comme représentant valable aux assemblées extraordinaires.

CHAPITRE III.

Cession des Parts Sociales.

Art. 11.

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte.

Art. 12.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants. Toutefois, le conjoint ou un héritier ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Art. 13.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de un (1) mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert nommé par eux ou par décision de justice.

Art. 14.

Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées au conjoint, à un ascendant, ou à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de un (1) mois à compter de ce refus d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixe dans les conditions prévues à l'article 13, alinéa 2 des présents statuts.

CHAPITRE IV.

Gérance.

Art. 15.

La société est gérée par un gérant nommé par les associés par un acte postérieur aux statuts, à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Art. 16.

Le gérant répond de sa gestion devant l'assemblée générale des associés.

Il est responsable individuellement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés de personnes à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Art. 17.

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

CHAPITRE V.

Décisions collectives.

Art. 18.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

Art. 19.

La réunion de l'assemblée générale d'approbation des comptes doit intervenir au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice.

Art. 20.

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en assemblée. Toutefois, à l'exception de celles concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, elles peuvent être prises par consultation écrite des associés. La convocation est faite par le gérant.

Un ou plusieurs associés représentants au moins le quart en nombre et en capital, ou le tiers en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Art. 21.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter soit par un autre associé, soit par son conjoint, soit par toute autre personne. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Art. 22.

Dans les assemblées ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représenté.

Art. 23.

Dans les assemblées extraordinaires, toutes les modifications des statuts sont décidées à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

CHAPITRE VI.

Modification du capital.

Art. 24.

L'augmentation ou la réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés, statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts. En aucun cas, elles ne peuvent porter atteinte à l'égalité des associés.

CHAPITRE VII.

Dissolution - Liquidation.

Art. 25.

La société n'est pas dissoute par faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

Art. 26.

La société prend fin par :

- l'annulation du contrat de société ;
- la dissolution anticipée décidée par les associés ou prononcée par le tribunal sur demande d'un associé, pour juste motif ;
- le jugement de mise en application de la société ;
- la cession de tous ses actifs.

Art. 27.

Lorsque l'une des conditions énumérées à l'article 26 est remplie, les associés doivent se réunir, soit en assemblée générale ordinaire soit en cession extraordinaire, afin de décider la dissolution, nommer un liquidateur et fixer les conditions de la liquidation.

Art. 28.

Les associés sont convoqués à la fin de la liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Art. 29.

Le liquidateur est responsable, à l'égard tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

Fait à Bujumbura, le 10 Août 1997.

Les Soussignés :

Karim SOMJI

Salim SOMJI

Acte Notarié :

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize, le vingt-deuxième jour du mois d'Octobre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Madame Aline NIYONZIGA et Madame Liliane HAKIZIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte : sur pages.

Les Comparants :

Monsieur Karim SOMJI (Sé)

Monsieur Salim SOMJI (Sé)

Les Témoins :

Madame Aline NIYONZIGA (Sé)

Madame Liliane HAKIZIMANA (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-deuxième

jour du mois d'Octobre mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 15.979 du volume 144 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Suivant quittance N° 47/7579/B du 23 Octobre 1997.

Etat des Frais :

— Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
— Copie d'acte	: 13.500 FBU
— Correction des statuts	: 5.000 FBU
	22.000 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

A.S. N° 6.242. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce du Burundi à Bujumbura, ce 24 Octobre 1997 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Six mille deux cent quarante deux. Perçus : Droit Dépôt : 10.000 Copies : 1.850 suivant quittance n° 45/2478/C La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine. (Sé)

SOCODIS, SA.

STATUTS :

Entre les soussignés :

1. Gervais Jean Luc, de nationalité française, résidant à Bujumbura, Ruhero I, B.P. 943, Téléphone 21 1156.
2. NAHIMANA Victoire, de nationalité Burundaise, résidant à NGAGARA, quartier 3 n° 88-89.
3. MUVIRA Jeanne, de nationalité Burundaise résidant à Bujumbura, ROHERO I, B.P. 943, Téléphone 21 1156.

Il est constitué une société anonyme régie par la loi n° 1/002 du 6 Mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts, ci-après désignée par les termes « SOCODIS, SA ».

Titre I.

Dénomination - Siège - Objet - Durée.

Art. 1.

La société a pour raison sociale « Société de Commerce et de Distribution en abrégé « SOCODIS, SA » Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, cette dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société Anonyme » ou des initiales SA et de l'énonciation du montant du capital social.

Art. 2.

Le siège social est fixé à Bujumbura, B.P. 943. Il pourra être transféré en tout autre endroit du Burundi par simple décision de l'Assemblée Générale des actionnaires. La société peut, par simple décision du Conseil d'Administration, établir des sièges d'exploitation, au Burundi ou à l'étranger.

Art. 3.

La société a pour objet au Burundi et à l'étranger le commerce général, l'achat ou la vente de tout produit dans le commerce ainsi que toutes opérations

généralement quelconques d'importation et d'exportation.

Elle pourra en outre effectuer toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, ci-dessus spécifié ou susceptible d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement. Elle pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription financière ou autrement dans toute entreprise ayant un objet similaire, connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de 30 ans prenant cours le jour de la signature de l'acte notarié. Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts. La société pourra stipuler et prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

Titre II.

Capital Social.

Art. 5.

Le Capital Social est fixé à Cinq Millions de Francs Burundi (5.000 000 FBU) représenté par Cinq milles parts d'une valeur de mille francs Burundi chacune. Les actions sont souscrites comme suit :

- | | |
|----------------------|----------------|
| 1. Gervais Jean Luc | : 2.000 parts. |
| 2. NAHIMANA Victoire | : 1.500 parts. |
| 3. MUVIRA Jeanne | : 1.500 parts. |

Cinq millions sont immédiatement libérés.

Art. 7.

1) Le Capital Social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par des apports en numéraire ou en nature par incorporation de fonds déposés en compte courant par les actionnaires ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves.

Ces augmentations de capital sont réalisées par création d'actions nouvelles ordinaires ou privilégiées ou par élévation corrélative du montant nominal des actions existantes en cas de capitalisation de bénéfices ou de réserves.

L'augmentation du capital social s'opère en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

La décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire portant sur l'augmentation du capital par apports nouveaux peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation. Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions sociales doit être agréée par l'Assemblée Générale.

Si l'augmentation est réalisée soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, il est procédé à leur évaluation par l'Assemblée des actionnaires statuant à la majorité requise pour la modification des statuts au vu d'un rapport annexé à l'acte d'apport et établi sous la responsabilité d'un expert nommé préalablement par la gérance.

2) Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée des actionnaires statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires, d'un rachat d'actions ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre des actions, le tout dans les limites fixées par les lois et règlements en vigueur.

En aucun cas, la réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Art. 8.

Les actions non entièrement libérées et les actions libérées anticipativement sont nominatives. Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au gré du propriétaire, qui aura toujours à supporter les frais de conversion.

Art. 9.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut toujours prendre connaissance.

Ce registre contient :

- 1° La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions ;
- 2° L'indication des versements effectués ;
- 3° Les transferts avec leurs dates ou la conversion des actions en titres ou porteur ;
- 4° La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur ce registre ;

5° Les certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires ;

6° L'action au porteur porte la signature de deux administrateurs au moins, ces signatures pouvant être remplacées par des griffes ;

Art. 10.

La cession d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, liquidation, communauté de biens entre époux, cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant peut être effectuée librement.

Demeurent également libres moyennant information préalable à donner par lettre au Conseil d'Administration, les cessions d'actions consenties par une société actionnaire au profit des sociétés dont elle est la filiale ou qui sont les filiales d'une même société actionnaire. Est considérée comme filiale d'une société, toute autre société dont la première détient directement ou indirectement au minimum cinquante pour cent du capital.

Art. 11.

Les actionnaires ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Art. 12.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Art. 13.

En cas de décès d'un actionnaire, gérant ou non, la société continue entre les actionnaires survivants et héritiers de l'actionnaire décédé qui sont actionnaires dans la société proportionnellement aux actions qui leur sont attribuées dans le partage de la succession sauf l'exercice par les actionnaires survivants du droit de rachat ci-après.

Les actionnaires survivants jouissent sur les actions sociales de l'actionnaire décédé, d'un droit de rachat.

La gérance doit, aussitôt qu'elle a reçu connaissance du décès d'un actionnaire et en tout cas dans les huit jours de la réquisition qui est faite par l'un des actionnaires survivants, notifier ce décès par lettre recommandée avec accusé de réception à tous les actionnaires survivant les avisant qu'ils ont le droit de se porter acquéreur de la totalité ou d'une partie des actions du défunt. Chaque actionnaire survivant a un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle lui est parvenue cette notifica-

tion pour faire connaître à la gérance également par lettre recommandée avec accusé de réception s'il entend exercer ce droit pour totalité ou pour partie ou ne pas l'exercer.

A défaut par lui de faire connaître sa décision dans le dit délai, il est réputé avoir renoncé à l'exercice de ce droit. Au cas où plusieurs actionnaires viennent en concurrence pour l'exercice de ce droit de préemption des actions rachetées, ces actions sont réparties entre eux au prorata du nombre d'actions sociales dont ils sont respectivement eux-mêmes propriétaires.

Si le droit de rachat est exercé, la valeur des actions sera, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par deux experts nommés, l'un par la société, l'autre par l'actionnaire vendeur, avec faculté, en cas de désaccord entre ceux-ci de s'adjoindre un tiers expert dont l'avis sera prépondérant.

A défaut par l'une des parties de désigner un expert dans les huit jours de la demande qui lui en aura été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, comme au cas où les experts désignés sont empêchés de remplir leur mission ou ne se mettent pas d'accord sur le choix d'un tiers expert, il est procédé à la nomination ou au remplacement des experts sur simple ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le prix des actions rachetées est payable lors de la réalisation des cessions.

Si les actionnaires n'ont pas usé de leur droit de rachat ou n'en ont usé qu'en partie, les héritiers ou légataires du défunt demeurent propriétaire des actions à eux dévolues ou transmises et qui n'ont pas été rachetées.

Pour exercer toutefois les droits attachés aux actions sociales de leur auteur décédé les dits héritiers ou légataires devront justifier leur identité et leur qualité par la production de toutes pièces appropriées, sans préjudice du droit de la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou extraits de tous actes établissant ladite qualité.

Jusqu'à la production des justifications ci-dessus rappelées, les héritiers ou légataires de l'actionnaire défunt ne pourront exercer aucun de ces droits vis-à-vis des actionnaires survivants ou de la société. Ils ne pourront notamment prétendre au paiement des dividendes revenant à leur auteur ni au capital ni même aux intérêts de toute créance que celui-ci pourrait posséder contre la société.

Pendant la durée de l'indivision et notamment pour le calcul de la majorité par tête lorsqu'elle est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision ne sera comptée que pour une seule tête.

Les héritiers et légataires du défunt sont considérés individuellement comme actionnaire dès qu'ils auront notifié à la gérance un acte régulier de partage des actions sociales indivises.

Art. 14.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît qu'un seul propriétaire.

Les co-propriétaires indivis d'une action sociale (héritiers ou ayant-cause d'un actionnaire décédé) sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire choisi d'un commun accord par eux parmi les autres actionnaires. A défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire par le Président du Tribunal du lieu du siège de la société statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les co-propriétaires indivis d'actions sociales lorsque la co-propriété a la même origine, ne comptent également que pour un actionnaire.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valable du nu-propriétaire quelles que soient les décisions à prendre. Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un actionnaire.

Les droits et obligations attachés à chaque action la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes décisions des actionnaires.

Organes - Administration - Gestion -

Surveillance.

Art. 15.

La structure de la société est essentiellement constituée par les organes ci-après :

- L'Assemblée Générale des actionnaires
- Le conseil d'Administration
- La gérance et les organes de contrôle

Cette structure peut être revue à tout moment par l'Assemblée Générale des actionnaires délibérant dans les formes prévues pour la modification des présents statuts.

Art. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle est composée de tous les propriétaires d'actions entièrement libérées ou de leurs représentants. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les

actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Art. 17.

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plutard pendant la 2^e quinzaine du mois de mars de chaque année. Elle entend notamment les rapports des Administrateurs et Commissaires aux comptes. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes. L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Toute Assemblée Générale se réunit sur la convocation du Président du Conseil d'Administration adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen fugurant des garanties de réception par l'actionnaire. La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

Art. 18.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire ou par un mandataire non actionnaire.

Le Conseil peut arrêter la formule des procurations et exiger le dépôt de celles-ci au lieu indiqué par lui cinq jours au moins avant l'Assemblée. Toute Assemblée est dirigée par le Président du Conseil ou, à défaut, par le Vice-Président ou par un des Administrateurs élus par ses pairs. Le Président désigne le secrétaire et l'Assemblée choisit deux scrutateurs.

Art. 19.

Chaque action donne droit à une voix. Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Art. 20.

Sauf dispositions contraires à la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale :

- approbation du bilan et des comptes des profits et pertes ;
- répartition des bénéfices ;
- nomination des administrateurs et du commissaire aux comptes et fixation de leurs rémunérations ;
- modifications des statuts ;
- fusion, transformation, prorogation ou dissolution de la société ;
- nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si elle est composée d'au moins deux ac-

tionnaires totalisant au moins la moitié du capital social.

Art. 21.

Les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la prorogation ou à la dissolution de la société, à la fusion avec une ou plusieurs sociétés doivent être prises en Assemblée Générale extraordinaire, qui n'est valablement constituée que lorsque la convocation a mis cet objet à l'ordre du jour et si les actionnaires qui assistent à la réunion représentent au moins les deux tiers des actions.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée délibère valablement si la moitié des actions sont représentées. Les décisions seront prises à la majorité simple des voix.

Art. 22.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire et les deux scrutateurs. Les copies ou extraits de copies à publier sont signés par le Président du Conseil et un Administrateur ou par deux Administrateurs.

Art. 23.

La société est administrée par un conseil d'Administration composé de deux membres au moins, nommés pour l'an par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables par elle.

Art. 24.

Le conseil élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président. Il se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président. Il peut se réunir extraordinairement chaque fois que les affaires de la société l'exigent. Il ne peut délibérer que si la majorité absolue des membres est présente ou représentée, sans qu'un administrateur soit porteur de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante. Elles sont consignées dans des procès-verbaux réunis dans un registre spécial.

Les extraits sont signés par le Président ou deux Administrateurs.

Art. 25.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, y compris celui de transiger et de compromettre. Il accepte et consent toutes hypothèques et autres garanties, renonce à tous droits réels ou personnels, donne main levée de toutes inscriptions saisies, oppositions, nantissemments gages ou autres empêchement quelconques, le tout avant ou après paiement.

Il peut aussi acquérir, aliéner, louer tout bien immeuble ou meuble.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale. L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Art. 26.

Le conseil peut déléguer des pouvoirs et pour un temps déterminé à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Art. 27.

La gestion courante de la société est confiée à un Directeur Général désigné par le Conseil parmi ses membres ou en dehors d'eux. Il est le représentant principal de la société et, en cette qualité, il dispose des pouvoirs ci-après :

- gestion et administration quotidiennes de la société ;
- représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers ;
- signer, après avis exprès du Conseil d'Administration, les contrats conclus par la société, les rapports annuels, les bilans, les comptes de profits et pertes, les correspondances ainsi que les autres documents de la société.

Art. 28.

Le Directeur Général est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique. L'organigramme est déterminé par l'Assemblée Générale et pourra être revu à tout moment selon les exigences de la société.

Art. 29.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration.

Art. 30.

La surveillance de la société est confiée à un commissaire aux comptes nommé pour 1 an renouvelable par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle.

Art. 31.

La rémunération du commissaire est fixée par l'Assemblée Générale.

Art. 32.

Les actions en justice tant en demande qu'en défense sont soutenues par le Président du Conseil d'Administration et en son absence ou empêchement par le Directeur Général.

Ecritures Sociales - Répartition des Bénéfices.

Art. 33.

Les écritures sociales sont arrêtées le 31 Décem-

bre de chaque année et le Conseil forme le bilan et le compte des profits et pertes.

Art. 34.

Au 31 Décembre de chaque année, il est dressé un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes passives et actives de la société élaboré le bilan et le compte des profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Ces documents sont soumis au conseil et communiqués au commissaire.

Art. 35.

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale le rapport annuel du Conseil, le bilan et le compte des profits et pertes.

Art. 36.

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan, ainsi que sur le compte des profits et pertes.

Art. 37.

L'excédent favorable du bilan, après déduction des amortissements et des provisions décidées par le Conseil, constitue le bénéfice net de l'exercice ; sur ce dernier, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour la constitution de la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve dépasse le dixième du capital social. Toutefois, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil, peut décider que chaque année tout ou partie du solde sera affecté à la formation d'un fonds de réserve spécial ou de provisions ou sera reporté à nouveau. Les dividendes sont payés aux époques et endroits fixés par le Conseil. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà de sa mise.

Art. 38.

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou le règlement judiciaire de l'un des actionnaires ou du Directeur Général.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Directeur Général est tenu de consulter la collectivité des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de poursuivre les opérations sociales ou de prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision des actionnaires sera prise en Assemblée Générale Extraordinaire et sera dans tous les cas publiée au Journal Officiel.

Art. 39.

Lors de la dissolution de la société, à l'arrivée du terme, soit pour toute autre cause, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale, qui déter-

minera leurs pouvoirs et leurs émoluments. Après paiement des dettes et charges de la société, le solde de l'avoir social servira d'abord à la rémunération et au remboursement des actions de capital au prorata de leur libération.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fond complémentaires à charge des titres libérés en proportion moindre, soit par des remboursements préalables en espèces ou en actions, au profit des actions dans une proportion supérieure. Le surplus de l'actif est réparti entre les actions.

Election de domicile - Compétence.

Art. 40.

Pour l'exécution des présents statuts, les actionnaires font élection de domicile au siège social avec attribution de compétence aux juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 22 Octobre 1997.

- Gervais Jean Luc
- NAHIMANA Victoire
- MUVIRA Jeanne

Acte Notarié N° 15.975/97.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept le vingt-deuxième jour du mois d'Octobre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Monsieur HARERIMANA Evaristo et Madame HAKIZIMANA Liliane témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte : sur pages :

Le Comparants :

GERVAIS Jean-Luc (Sé)
NAHIMANA Victoire (Sé)
MUVIRA Jeanne (Sé)

Les Témoins :

Monsieur HARERIMANA Evaristo (Sé)
Madame HAKIZIMANA Liliane (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-deuxième jour du mois d'Octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept sous le numéro 15.975/97 du volume 144 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Suivant quittance n° 47/7567/B du 22 Octobre 1997.

Etat des Frais :

— Vérification et passation d'acte :	3.500 FBU
— Copie d'actes (1.500x12) :	18.000 FBU
— Correction des statuts :	5.000 FBU
	<u>26.500 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

A.S. N° 6.243. Reçu au Greffe du Tribunal de Commerce du Burundi à Bujumbura, ce 27 Octobre 1997 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Six mille deux cent quarante trois. Perçus : Droit Dépôt : 10.000 Copies : 2.450 suivant quittance n° 45/2499/C La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

FIRST COFFEE S.A.

STATUTS :

Entre les soussignés :

- David BARRY, résidant à Nairobi,
- MAMADI Diané, résidant à Bujumbura, B.P. 6024 49 Avenue de la Justice.
- Suzanne VAN CROMBRUGGE, résidant à Nairobi,

- Liliane NSENGIYUMVA, résidant à Bujumbura, B.P. 6101.

Il est créé conformément à la loi N° 1/002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques, une société anonyme régie par les présents statuts et la législation Burundaise.

CHAPITRE I.

Dénomination - Siège - Objet - Durée.

Art. 1.

La Société est dénommée « FIRST COFFEE ».

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra toutefois, par simple décision de l'Assemblée Générale, être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi. Des sièges administratifs, succursales, dépôts, agences et bureaux pourront être établis par simple décision de l'Assemblée Générale partout où la société le jugera utile tant en république du Burundi qu'à l'étranger.

Art. 3.

La Société a pour objet l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de tous produits (produits caféiers, produits pétroliers, produits agricoles, etc...).

Art. 4.

Elle peut effectuer tous les actes, transactions et opérations commerciales, financières, mobilières, immobilières et industrielles se rattachant directement ou indirectement à son objet social. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à faciliter ou à favoriser le développement de son objet social.

Art. 5.

La Société est constituée pour une durée de 30 ans qui prendront cours dès qu'auront été accomplies les formalités légales prévues par l'article 1 du décret-loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques. Elle pourra être prolongée successivement ou dissoute anticipativement à toute époque par décision de l'Assemblée Générale délibérant à la majorité simple des voix.

CHAPITRE II.

Capital social - Actions - Responsabilité - Cession des actions.

Art. 6.

Le capital social est fixé à deux millions de francs Burundais (2.000.000 FBU) constitué par 20 actions. Les actions sont souscrites en numéraire. Le capital social est réparti comme suit :

— David BARRY	: 6 actions
— MAMADI Diané	: 5 actions
— Suzanne VAN CROMBRUGGE	: 5 actions
— Liliane NSENGIYUMVA	: 4 actions

Le capital pourra à tout moment être augmenté ou réduit sur simple décision de l'Assemblée Générale.

Art. 7.

Les actions sont nominatives et sont souscrites

dans un registre tenu au siège social et gardé à la disposition de chaque actionnaire. Le registre mentionne notamment :

La désignation précise de chaque actionnaire, l'indication des actions souscrites ainsi que les versements y afférents, les transferts avec leurs dates exactes.

Art. 8.

Les actionnaires ne sont responsables des engagements pris par la Société qu'à concurrence de leurs apports respectifs.

Art. 9.

La cession des actions entre actionnaires peut être opérée à tout moment. Les actions sont librement cessibles entre actionnaires. La cession des actions en faveur des tiers étrangers à la société exige un accord préalable et écrit de tous les associés.

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre prévu à l'article 6 des présents statuts, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par le représentant ou fondé de pouvoirs.

Art. 10.

La propriété des actions s'établit par inscription au registre prévu à l'article 6 des présents statuts. Les certificats de propriété des actions, émis dans les formes prescrites par le Conseil d'Administration et signés par deux administrateurs sont délivrés aux actionnaires.

CHAPITRE III.

Administration.

Art. 11.

L'Administration de la société est confiée à un Conseil d'Administration composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, désignés pour trois ans par l'Assemblée Générale des actionnaires et révocables par elle à toute époque et à tout moment. Les mandats échus cessent immédiatement après la session de l'Assemblée Générale. Les mandats des administrateurs sont renouvelables.

Art. 12.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président et éventuellement un Vice-Président. En cas d'empêchement du Président ou du Vice-Président un administrateur désigné par ses collègues le remplace. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à défaut, par un Administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et en tous les cas au moins une fois par semestre.

Art. 13.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et

statuer valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Un Administrateur empêché peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses collègues. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, la voix du Président de la réunion étant prépondérante en cas d'égalité des voix.

Art. 14.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux dans un registre spécial et signés par les membres et fondés de pouvoirs présents aux délibérations et aux votes.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société.

Art. 16.

Le Conseil d'Administration peut confier, la gestion journalière de la société à un Administrateur Délégué.

CHAPITRE IV.

L'Assemblée Générale.

Art. 17.

L'Assemblée Générale est composée de tous les actionnaires. Elle est l'organe suprême de la Société. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour toutes questions intéressant la vie de la Société. Chaque action donne droit à une voix.

Art. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit dans la première quinzaine du mois de mars. Elle analyse et approuve le rapport établi par le Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice écoulé. A cette fin, le rapport du Conseil d'Administration est adressé aux actionnaires au moins quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. La convocation des actionnaires à la tenue de l'Assemblée Générale est faite par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut, par un Administrateur désigné par ses collègues.

Art. 19.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent se tenir chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Art. 20.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par un mandataire spécial, actionnaire ou non.

Art. 21.

L'Assemblée Générale délibérant à la majorité simple des voix nomme, si elle le juge nécessaire, un

ou deux commissaires aux comptes chargés du contrôle des comptes de la société. La rémunération du ou des commissaires aux comptes ainsi que d'autres avantages sont fixés par l'Assemblée Générale. Le mandat du ou des commissaires aux comptes est de trois ans renouvelables.

CHAPITRE V.

Ecritures sociales - Répartitions.

Art. 22.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de la même année. Exceptionnellement, le premier exercice social commencera dès que les présents statuts auront été reçus en la forme authentique par le Notaire conformément à l'article premier du décret-loi n° 1/19 du 20 Juillet 1991.

Art. 23.

A la fin de l'exercice social, l'Administrateur-Délégué dresse le bilan et le compte des pertes et profits.

Art. 24.

Les bénéfices et les pertes de la société sont répartis entre actionnaires au prorata de leurs mises sociales respectives dans les limites et selon les modalités arrêtées par l'Assemblée Générale délibérant à la majorité simple des voix. Lors de la répartition des bénéfices, un fonds de réserve légale doit être constitué.

CHAPITRE VI.

Dissolution - Liquidation.

Art. 25.

La société pourra être dissoute à toute époque de sa vie sociale par décision de l'Assemblée Générale délibérant à la majorité simple des voix. Elle pourra aussi être dissoute à l'expiration de sa durée sociale. Elle ne sera pas dissoute par le décès, la faillite, la déchéance ou l'incapacité de l'un des actionnaires.

Art. 26.

En cas de dissolution de la société, soit à l'arrivée du terme, soit pour toute autre cause, la liquidation se fera sous le contrôle de l'Administrateur-Délégué par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale délibérant à la majorité simple des voix.

CHAPITRE VII.

Dispositions Générales.

Art. 27.

Pour l'exécution des présents statuts, les administrateurs, l'Administrateur-Délégué, chaque actionnaire, le commissaire aux comptes et le liquidateur

sont censés faire élection du domicile au siège de la société ou toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent leur être valablement faites sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Art. 28.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les actionnaires déclarent expressément s'en référer aux dispositions de la législation burundaise en vigueur en la matière.

Fait à Bujumbura, le

David BARRY
MAMADI Diane
Suzanne VAN CROMBRUGGE
Liliane NSENGIYUMVA

Acte Notarié N° 15.990/1997.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept le vingt-quatrième jour du mois d'Octobre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont produites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de HAKIZIMANA Liliane et Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte : sur pages

COMPAGNIE D'IMPORT ET D'EXPORT S.A.

STATUTS :

Entre les soussignés :

BAGUMAKO Désiré
NDABACEKURE Jocelyne
KAMARIZA Aline
NDORICIMPA Jean Bosco

Il est constitué :

Une Société Anonyme (S.A.), régie par la législation en vigueur au Burundi, et par les présents statuts ci-après désignée par les mots « La Société ».

Les Comparants :

David BARRY (Sé)
MAMADI Diane (Sé)
Suzanne VAN CROMBRUGGE (Sé)
Liliane NSENGIYUMVA (Sé)

Les Témoins :

HAKIZIMANA Liliane (Sé)
NSAVYIMANA Joséphine (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-quatrième jour du mois d'Octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept sous le numéro 15.990 du volume de l'Office Notarial de Bujumbura.

Suivant quittance N° 47/7603/B du 27 Octobre 1997.

Etat des Frais :

— Vérification et passation d'acte :	3.500 FBU
— Copie d'acte (1.500x10) :	15.000 FBU
— Correction des Statuts :	5.000 FBU
	<u>23.500 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

A.S. N° 6.244. Reçu au Greffe du Tribunal de Commerce du Burundi à Bujumbura, ce 28 Octobre 1997 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Six mille deux cent quarante quatre. Perçus : Droit Dépôt : 10.000 Copies : 2.050 suivant quittance n° 45/2515/C La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine. (Sé)

CHAPITRE I.

Forme - Dénomination - Siège social - Objet - Durée.

Art. 1.

La Société prend la dénomination de « COMPAGNIE D'IMPORT ET D'EXPORT en abrégé CIMEX.

La Société a la forme d'une société privée.

Art. 2.

Le siège social de la Société est établi à Bujumbura Il peut être transféré en toute autre localité du Burundi sur décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut décider l'ouverture de Bureaux, Agences ou Filiales au Burundi et à l'étranger.

Art. 3.

La Société a pour objet toutes l'importation et l'exportation et le commerce général. Elle pourra s'intéresser aux affaires, Entreprises ou Sociétés se rapportant à cet objet social. Cette intervention pouvant se faire par voie d'apport, de fusion, d'achat d'actions, parts, obligations ou toute autre manière.

Art. 4.

La Société est créée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II.

Capital social - Actions.

Art. 5.

Le capital social est fixé à un Million de Francs.

Il est représenté par cent (100) actions de Dix Mille francs chacune.

Il est entièrement souscrit par :

- | | |
|--------------------------|--------------|
| 1. BAGUMAKO Désiré | : 30 actions |
| 2. NDABACEKURE Jocelyne | : 30 actions |
| 3. KAMARIZA Aline | : 20 actions |
| 4. MDORICIMPA Jean Bosco | : 20 actions |

Art. 6.

Le capital souscrit est libéré à concurrence de 35 % dès la constitution de la Société, et le reste sur appel de fonds.

Art. 7.

Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération. Lorsque le montant en a été totalement libéré, elles peuvent être transformées en action au porteur.

Art. 8.

L'actionnaire n'est tenu des dettes sociales qu'à concurrence de sa mise.

Art. 9.

Il est tenu au registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Ce registre contient les indications suivantes :

- la désignation des associés,
- le nombre d'actions possédées par chacun d'eux
- la date et le montant des versements effectués,
- la date des transferts ou conversions.

CHAPITRE III.

L'Assemblée Générale.

Art. 10.

L'Assemblée des actionnaires ou Assemblée Générale, régulièrement constituée, se compose de tous les propriétaires ou représentants de propriétaires d'actions.

Elle représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la Société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

Art. 11.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration à l'heure et à l'endroit désignés dans la convocation, adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par lettre recommandée ou tout autre moyen offrant des garanties de rapidité ou de réception par le destinataire.

Tout titulaire de l'exercice du droit de vote peut voter, en se conformant aux statuts, personnellement ou par mandataire.

Les mandataires doivent être porteurs de procuration de leur mandat.

Art. 12.

Pour être admis à l'Assemblée Générale, tout propriétaire d'actions au porteur doit déposer ses titres au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Art. 13.

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Art. 14.

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'actionnaires ou de représentants d'actionnaires totalisant au moins la moitié du capital. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix pour lesquelles il est pris part au vote. Chaque action donne droit à une voix.

Art. 15.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par un Administrateur désigné séance tenante par ses collègues présents.

Art. 16.

Les votes se font à main levée ou par appel nomi-

nal, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement, à la majorité des voix.

CHAPITRE IV.

Administration - Direction - Surveillance.

Art. 17.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins trois membres désignés par l'Assemblée Générale pour trois ans.

Art. 18.

Le mandat d'Administrateur est personnel. Procuration ne peut être donnée qu'à un autre administrateur.

Art. 19.

Le Conseil d'Administration choisit en son sein le Président.

Art. 20.

Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et en session extraordinaire autant de fois que les affaires de la Société l'exigent. Le Président doit convoquer le Conseil si au moins deux Administrateurs le demandent.

Art. 21.

Le Conseil d'Administration ne peut siéger valablement que si plus de la moitié des Administrateurs sont présents ou représentés.

Art. 22.

La gestion courante de la Société est confiée à un Directeur Général nommé et révoqué par le conseil d'Administration. Il dirige et contrôle les activités courantes de la société.

Art. 23.

Le Directeur Général est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique.

CHAPITRE V.

Contrôle.

Art. 24.

Le contrôle des opérations est confié à un Commissaire aux Comptes nommé et révoqué par l'Assemblée Générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat.

Art. 25.

La mission du Commissaire aux Comptes est régie par les dispositions des articles de la loi N° 1/002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés.

CHAPITRE VI.

Comptabilité - Affectation des Résultats.

Art. 26.

L'exercice financier commence le 1 janvier et termine le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice commence le jour de la constitution de la Société et se termine le trente et un décembre 1998.

Art. 27.

Les opérations de la Société font l'objet d'une comptabilité détaillée. Des situations trimestrielles sont établies et communiquées aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes au plus tard trente jours après la fin du trimestre concerné.

Art. 28.

Au trente et un décembre de chaque exercice, le Directeur Général, arrête les écritures et procède à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières ainsi que les dettes et créances de la Société.

Art. 29.

Après l'adoption des états financiers, l'Assemblée Générale se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes.

L'Assemblée Générale décide de l'affectation du résultat de l'exercice :

Sur le bénéfice net, il est prélevé :

1. Cinq pour cent (5 %) de dotation à une réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint dix pour cent (10 %) du capital social.
2. Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut décider de porter à un compte de réserve ou de provision ou le report à nouveau des montants. Le solde sera réparti entre les actionnaires. Les dividendes sont payés aux endroits et époques déterminées par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE VII.

Dissolution - Contestations.

Art. 30.

En cas de dissolution de la Société, l'Assemblée nomme le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs rémunérations. Les liquidateurs accomplissent leur mission conjointement. Les actes de liquidation portent la signature de chacun d'eux. La nomination du ou des liquidateurs met fin aux mandats des Administrateurs et du Commissaire aux comptes.

Art. 31.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la Société y compris les frais de liquidation, l'actif net est réparti entre les parts sociales.

Art. 32.

Toutes contestations qui peuvent naître pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre les actionnaires et la Société en raison des affaires sociales sont soumises à l'arbitrage par un ou plusieurs arbitres désignés de commun accord entre les parties litigantes. En cas d'échec d'arbitrage, les parties auront recours aux tribunaux compétents du lieu du siège de la Société.

Fait à Bujumbura, le 1997.

Acte Notarié N° 15.952/97.

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix sept, le seizième jour du mois d'Octobre, Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Madame Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Les Comparants :

BAGUMAKO Désiré (Sé)

Extrait du Procès-Verbal de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société BURUNDI BUSINESS GROUP tenue à Bujumbura en date du 11 Juillet 1997.

Après le constat de la situation de marasme de la Société B.B.G. et suite au retrait de 7 Actionnaires sur 8, tous les Actionnaires se sont, conformément aux articles 20 et 47 de ses statuts, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé à l'unanimité de dissoudre la Société BURUNDI BUSINESS GROUP et de charger le Colonel Jérôme SINDUHIJE de sa liquidation.

Fait à Bujumbura, le 11 Juillet 1997.

Administrateur

Président du Conseil
d'Administration.

NDABACEKURE Jocélyne (Sé)

KAMARIZA Aline (Sé)

NDORICIMPA Jean Bosco (Sé)

Les Témoins :

Liliane HAKIZIMANA (Sé)

Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce seizième jour du mois d'Octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept sous le numéro 15 952 du Volume 144 de l'Office Notarial de Bujumbura

Suivant quittance N° 47/7537/B du 16 Octobre 1997.

Etat des Frais :

— Vérification et Passation d'acte :	3.500 FBU
Copie d'acte, 1.500/pagesx8 :	12.000 FBU
Correction des statuts :	5.000 FBU
	20.500 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

A.S. N° 6.245. Reçu au Greffe du Tribunal de Commerce du Burundi à Bujumbura, ce 30 Octobre 1997 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Six mille-deux cent quarante cinq. Perçus : Dépôt : 10.000 Copies : 1.650 suivant quittance n° 45/2537/C. La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

Acte Notarié N° 15.884/1997.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept le premier jour du mois d'Octobre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Madame Liliane HAKIZIMANA et Monsieur Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous, que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les Comparants :

Monsieur Jérôme SINDUHIJE (Sé)

Monsieur BUTOKE François (Sé)

Monsieur KAZUNGU Charles (Sé)

Monsieur NIMPAGARITSE Cyrille (Sé)

Les Témoins :

Madame Liliane HAKIZIMANA (Sé)

Monsieur Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce premier jour du mois d'Octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept sous le numéro 15.884 du volume 143 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Suivant quittance N° 47/7442/B du 1 Octobre 1997.

Etat des Frais :

Vérification et Passation d'acte : 3.500 FBU

Copies d'acte : 7.500 FBU

11.000 FBU**Le Notaire :**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

A.S. N° 6.246. Reçu au Greffe du Tribunal de Commerce du Burundi à Bujumbura, ce 17 Octobre 1997 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Six mille deux cent quarante six. Perçus : Droit Dépôt : 2.000 Copies : 850 suivant quittance n° 45/2425/C. La préposée au Registre de Commerce NISUBIRE Régine (Sé).

C. — DIVERS

Ordonnance de Publication N° 70/1997.

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept, le 9^e jour du mois d'Octobre;

Nous, Léonard GACUKO, Président du Tribunal de Grande Instance de la Mairie de Bujumbura, assisté de Jean Bosco NSABIYONGOMA, Greffier de ce siège;

Vu la requête introduite par Mademoiselle MANIRAMBONA Alaine en date du 15 Septembre 1997 par le biais de son conseil Monsieur Augustin MABUSHI tendant à obtenir l'ordonnance d'investiture et conçue en ces termes :

Mademoiselle MANIRAMBONA Alaine, résidant à Bujumbura agissant par son conseil, Maître Augustin MABUSHI, Avocat à Bujumbura;

Que la requérante est l'enfant unique de feu MISIGARO Gabin et feu NAHIMANA Godeliève, décédés respectivement le 18 Novembre 1971 et le 23 Août 1995,

Que le père de la requérante était propriétaire d'un immeuble sise à NYAKABIGA, cadastré sous le n° 2095 et 2096 Division A et enregistré sous le Vol.E.L. XXXI Folio 76 auprès du conservateur des titres fonciers à Bujumbura;

Qu'en tant qu'enfant unique de feu MISIGARO Gabin, la requérante entend être investie totalement dans la propriété immobilière laissée par son auteur;

Qu'en pareil cas, investiture ne peut être obtenue que par Ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance;

Que la requérante a produit tous actes et documents propres à justifier son droit, étant le « certificat d'enregistrement d'une propriété foncière » et l'acte de notoriété n° 554 du 5 Décembre 1996;

Qu'il échet donc de faire droit à la présente requête après accomplissement des formalités requises;

A ces causes

Qu'il vous plaise, Monsieur le Président;

Ordonner après accomplissement des formalités requises, la mutation, en faveur de Mademoiselle MANIRAMBONA Alaine de l'immeuble sis à NYAKABIGA, cadastré sous le n° 2095 Division A et enregistré sous le vol. L.X.X.X.I. Folio 76 auprès du conservateur des Titres Fonciers à Bujumbura.

Et ce sera justice »

Vu l'article 341 alin. 2 de la loi n° 1/008 portant code foncier du Burundi.

Ordonnons :

La Publication de cette ordonnance y compris sa requête dans le journal de « RENOUVEAU édité à Bujumbura (Burundi) au frais du requérant.

Ainsi fait à Bujumbura, en notre Cabinet aux jour, mois et an que dessus.

Le Greffier :

Le Président

Jean-Bosco NSABIYONGOMA Léonard GACUKO

Décision N° 553/9 du 23 Septembre 1994 portant autorisation de changement de nom.

Le Directeur des Affaires Juridiques et
du Contentieux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi n° 1/93 du 10 Août 1971 portant code de la nationalité burundaise;

Vu le Décret-Loi n° 1/024 du 28 Avril 1993 portant réforme du code des personnes et de la famille spécialement en son article 17;

Vu le Décret n° 100/94 du 26 Juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'Ordonnance n° 530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'Ordonnance 560/264 du 27 Novembre 1984 portant délégation de pouvoir au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de prénom introduite par NZEYIMANA Asman en date du 14 Juillet 1994.

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide :

Art. 1.

NZEYIMANA Asman, né en 1963 à MUTAHO, Commune MUTAHO, Province GITEGA, de NTAWE et de NDEREYIMANA, de nationalité burundaise est autorisé à changer le prénom et porter le nouveau prénom de NZEYIMANA Armand.

Art. 2.

Ce changement de prénom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier et plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de prénom n'aura été faite.

Art. 3.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Dont coût : 2.200 FBU

Fait à Bujumbura, le 23 Septembre 1994.

Le Directeur des Affaires Juridiques
et du Contentieux et Avocat de l'Etat,

Maître NTIRUSHWA Fidèle.



Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweke.

1 IKIGUZI, N'UKWIYANDIKISHA :

	<i>Umwaka 1</i>	<i>Inomero 1</i>
1° Biciye mu nzira isanzwe :	FBU	FBU
a) Mu Burundi	2.500	220
b) mu bindi bihugu	2.800	250
2° — Bijanywe n'indege :		
a) Republika ya Zaïre n'i Rwanda	3.000	270
b) Ibindi bihugu vya Afrika	3.200	300
c) Ibihugu vy'i Bulaya, vyo mu Baseruko n'ivyegereye ...	4.000	350
d) Amerika, mu buseruko na Oseyaniya	4.500	400

Kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta mu kugura canke mu kwiandikisha kibwirizwa kutangirwa amafranga ku mushinguzi w'amafranga mu Bushikiranganji bw'Ubutungane uyacishije mwi posta canke muri Banki ya Republika y'Uburundi i Bujumbura. Amafranga arishwe n'amashirahamwe ya Leta ashobora gushirwa mu kigega ca Republika y'uburundi n° 1101/1.

2. — IVYONGERWAMWO :

Turetse ivy'amategeko ya Leta, mu kinyamakuru ca Leta y'uburundi harandikwamwo amatangazo, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncama-ke n'ihindurwa ryavyo hamwe n'ivyo bamenyesha canke itangazo ya Sentare Nkuru.

Isaba ry'ukwandikisha ivyongerwa mu kinyamakuru ca Leta y'Uburundi ribwirizwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane biciye mu minwe y'umwanditsi wa Sentare Nkuru i Bujumbura, ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane birungikanywe n'ikiguzi cavyo. Naco kiharurwa gutya :

Amafranga (1.000 F) ku mirongo icumi n'ibiri itagabanijwe n'iri mu nsi y'iyoy.

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. — VENTE ET ABONNEMENTS :

	<i>1 an</i>	<i>Le n°</i>
1° — Voie ordinaire	FBU	FBU
a) au Burundi	2.500	220
b) autres pays	2.800	250
2° — Voie aérienne :		
a) République du Zaïre et Rwanda	3.000	270
b) Afrique	3.200	300
c) Europe, proche et Moyen-Orient	4.000	350
d) Amérique, Extrême-Orient et Océanie	4.500	400

Toute acquisition à titre onéreux ou tout abonnement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préalablement payé au comptable du Ministère de la Justice soit à la poste ou à la Banque de la République du Burundi, à Bujumbura, le paiement émanant des services publics sont directement versés au compte de l'ordonnateur trésorier du Burundi n° 1101/1.

2. — INSERTIONS :

Outre les actes du Gouvernement sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes des sociétés, extraits et modifications de ces actes ainsi que les communications ou avis du Tribunal de Grande Instance.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux au Ministère de la Justice sous-couvert du greffier du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura, comptable de la Justice et accompagnées du paiement, sous une des formes prévues ci-dessus, du coût de l'insertion, qui est calculé comme suit :

1.000 F par douze lignes indivisibles et moins de douze.